AVRIL 1856. 31e ANNÉE. JEUDI 24 AVRIL 1856.
N. 9074

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

...EMENT:
...DÉPARTEMENTS :
... 72 fr.
... Trois mois, 18 fr.
...NGER :
... pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

PROJET DE LOI SUR LE TRANSPORT PAR LA POSTE DES JOURNAUX, IMPRIMÉS, ETC.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Hypothèque; cession d'antériorité; fraude. — Marchandises à livrer; marché; cession; nature de ce contrat. — Droits d'octroi; charbons de terre; consommation locale; rétroactivité. — Testament; nullité partielle; contribution aux dettes et charges de la succession. — Notaire; prêt; perte; responsabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité alternative; contestations avec des tiers. — Notifications aux créanciers inscrits; frais. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.): Propriétaire; travaux de ravalement; dommages aux locataires; mutilation d'un tableau et d'une statuette; responsabilité. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Enfant donataire; renonciation; cumul de la réserve et de la quotité disponible. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Séparation de corps; garde de l'enfant; jugement qui l'attribue à l'époux demandeur; défaut de demande de pension pour subvenir aux besoins de l'enfant; demande nouvelle devant la Cour. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Mineur né en France d'un étranger; examens d'admission pour l'Ecole polytechnique; refus d'autoriser le concours émanant du ministère de la guerre. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Concurrence commerciale; emploi d'un pseudonyme; les deux Nadar; M. Félix Tournachon contre M. Adrien Tournachon.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Basses-Alpes* : Concussion et corruption; un ancien juge de paix, membre d'un conseil général.

CHRONIQUE.

PROJET DE LOI

SUR LE TRANSPORT PAR LA POSTE DES JOURNAUX, IMPRIMÉS, ETC.

Le Corps législatif vient d'être saisi d'un projet de loi relatif au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste.

Voici le texte de ce projet de loi :

Art. 1er. Le port des journaux et ouvrages périodiques traitant, en tout ou en partie, de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant au moins une fois par trimestre, est de 4 c. par chaque exemplaire du poids de quarante grammes et au-dessous.

Au-dessus de quarante grammes, le port est augmenté d'un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

Art. 2. Le port des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie, et paraissant au moins une fois par trimestre, est de 2 c. par chaque exemplaire du poids de vingt grammes et au-dessous.

Au-dessus de vingt grammes, le port est augmenté d'un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

Les ouvrages périodiques spécifiés par le présent article sont exceptés de la prohibition établie par l'article 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX, s'ils sont réunis en paquet dont le poids dépasse un kilogramme.

Art. 3. Les journaux et ouvrages périodiques destinés pour l'intérieur du département dans lequel ils sont publiés ne paient que la moitié du port fixé par les articles précédents.

Dans le cas où le port comprend une fraction de centime, cette fraction est comptée comme un centime entier.

Art. 4. Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix-courants, avec ou sans échantillons, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés autres que ceux qui sont spécifiés par les articles précédents, est d'un centime par chaque exemplaire du poids de cinq grammes et au-dessous.

Le port des échantillons est également de un centime par chaque paquet de cinq grammes et au-dessous.

Le port est augmenté de un centime par chaque cinq grammes ou fraction de cinq grammes excédant.

Lorsque le poids des objets spécifiés au présent article dépasse cinquante grammes, ou lorsque ces objets sont réunis en un paquet d'un poids excédant cinquante grammes, adressé à un seul destinataire, le port est de dix centimes jusqu'à cent grammes inclusivement.

Lorsque le poids dépasse cent grammes, le port est augmenté de un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

Art. 5. Le port des papiers de commerce ou d'affaires est de cinquante centimes pour chaque paquet de cinq cents grammes et au-dessous.

Lorsque le poids dépasse cinq cents grammes, le port est augmenté de un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

Art. 6. Les objets compris dans les articles précédents ne peuvent être expédiés que sous bandes mobiles, couvrant au plus le tiers de la surface.

S'ils sont réunis en paquet et s'il y a nécessité, ils peuvent être placés sous enveloppe. Cette enveloppe doit être suffisante pour protéger les objets qu'elle recouvre, mais elle doit rester ouverte aux deux extrémités ou être disposée de manière que la vérification du contenu du paquet puisse avoir lieu facilement.

L'administration n'est, dans aucun cas, responsable des détériorations.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles et cachets est compris dans le poids soumis à la taxe.

Art. 7. Les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, peuvent être expédiés sous forme de lettres et sous enveloppe, mais de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port est de dix centimes pour chaque avis du poids de dix grammes et au-dessous, circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, et de cinq centimes pour chaque avis du même poids circulant dans la circonscription d'un bureau.

Au-dessus de dix grammes et par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant, le port est augmenté de dix centimes pour chaque avis circulant de bureau à bureau, et de cinq centimes pour chaque avis circulant dans la circonscription d'un bureau.

Ces dispositions peuvent être étendues, par des arrêtés du ministre des finances, aux prospectus, catalogues, circulaires, prix-courants, avis divers et cartes de visite.

Art. 8. Les objets compris dans la présente loi ne sont admis au bénéfice des taxes qu'elle établit qu'autant qu'ils ont été affranchis. S'ils ont été expédiés sans affranchissement, ils sont taxés au prix du tarif des lettres.

S'ils ont été affranchis en timbres-postes, et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement.

Les taxes prévues par les deux paragraphes qui précèdent sont payées par l'expéditeur lorsque, par une cause quelconque, elles n'ont pas été acquittées par le destinataire. En cas de refus de paiement, le recouvrement en est opéré comme il est dit en l'article 2 de la loi du 20 mai 1854.

Art. 9. Les imprimés affranchis en vertu des dispositions de la présente loi ne doivent contenir, sauf le cas d'autorisation mentionné dans l'art. 10, ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature.

Il est, en outre, défendu d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

En cas de contravention, les imprimés contenant de l'écriture ou un chiffre mis à la main, ainsi que les lettres ou notes insérées en fraude, sont saisis, et le contrevenant est poursuivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX et de la loi du 22 juin 1854.

Art. 10. Le ministre des finances détermine par des arrêtés le mode de confection, le maximum du poids et la dimension des paquets confiés au service des postes, ainsi que les délais dans lesquels s'en effectuent le transport et la distribution, soit à domicile, soit au guichet du bureau.

Il peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature.

Art. 11. La présente loi est exécutoire à partir du 1er juillet 1856. A dater de la même époque, les dispositions de la loi du 4 thermidor an IV, de l'ordonnance du 5 mars 1823, et des lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, relatives au prix du port et à la dimension des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés, ainsi qu'au prix du port des échantillons de marchandises, sont et demeurent abrogées.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 22 avril.

HYPOTHÈQUE. — CESSION D'ANTÉRIORITÉ. — FRAUDE.

Le créancier inscrit sur cinquante et une pièces de terre, et qui, pour favoriser deux créanciers inscrits après lui sur quarante-huit de ces pièces, leur a cédé lui-même, ou par son mandataire, son droit d'antériorité sur ces quarante-huit parcelles, sachant bien que, par cette cession, que les juges du fait ont qualifiée de déloyale, à raison des circonstances dans lesquelles elle s'était produite, il obligerait l'acquéreur des trois autres pièces de terre à payer une seconde fois le prix qu'il avait déjà payé, sans remplir aucune formalité, sur l'assurance mensongère à lui donnée par le mandataire du cessionnaire, qu'il n'avait aucun danger à courir, ce créancier, disons-nous, a pu être condamné à garantir le préjudice causé par l'abus malicieux qu'il avait fait ou qu'on lui avait fait faire de son droit. Sans doute, le créancier inscrit sur plusieurs immeubles est libre de faire porter le poids de son hypothèque sur l'un ou l'autre de ces immeubles indifféremment. En cela, il ne fait qu'user d'un droit légitime; mais il en abuse lorsqu'il le fait méchamment et dans le but concerté de nuire à un tiers dont la bonne foi a été surprise par un fait de son mandataire qu'il a ensuite sciemment ratifié.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Mornas, plaidant Me Carette, du pourvoi du sieur Troche contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 31 mars 1855,

MARCHANDISES A LIVRER. — MARCHÉ. — CESSION. — NATURE DE CE CONTRAT.

La cession d'un marché consistant en marchandises à livrer (deux cents pièces de trois-six dans l'espèce), peut-elle être considérée comme une cession ordinaire réglée par les articles 1689 et suivants du Code Napoléon, de telle sorte que le cessionnaire n'ait, en cas d'inexécution du marché par celui qui s'est obligé d'opérer la livraison, aucune action contre le cédant qui n'a pas garanti la solvabilité du débiteur cédé et qu'il ne puisse agir que contre ce dernier pour l'exécution du contrat?

Résolu affirmativement par la Cour impériale d'Aix, le 3 août 1851, contrairement à un arrêt de la chambre des requêtes, du 3 juillet 1827, qui a décidé qu'une cession de la nature de celle dont il s'agit constituait une vente de marchandises, et non une simple cession de créance à laquelle seule s'appliquent les art. 1689 et suivants du Code Napoléon.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour impériale d'Aix a été admis au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaidant Me Costa, pour les sieur Aquarone fils et Ce.

Présidence de M. Mesnard.

DROITS D'OCTROI. — CHARBONS DE TERRE. — CONSOMMATION LOCALE. — RÉTROACTIVITÉ.

Les marchandises nouvellement tarifées et existantes dans une zone récemment comprise dans les limites de l'octroi, doivent-elles être assujéties ou paiement du droit à mesure qu'elles sont livrées à la consommation locale, sans qu'on puisse reprocher à la perception le vice de rétroactivité?

Jugé négativement par jugement du Tribunal civil de Saint-Malo du 4 août 1855.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816, et du décret du 22 sepbre 1854, qui a sanctionné le tarif des droits d'octroi à percevoir par la commune de Saint-Servan sur les charbons de terre destinés à la consommation locale. Le demandeur s'appuyait, en outre, sur un arrêt de la chambre civile de la Cour du 3 janvier 1856, qui a résolu la question contrairement au jugement attaqué.

L'admission a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaidant, Me Leroux pour la commune de Saint-Servan.

TESTAMENT. — NULLITÉ PARTIELLE. — CONTRIBUTION AUX DETTES ET CHARGES DE LA SUCCESSION.

Une Cour impériale a pu juger, par interprétation de l'intention du testateur, qu'un légataire universel dont l'émolument avait été réduit aux meubles par suite de l'annulation, pour cause de substitution prohibée, de la partie du testament qui disposait en sa faveur des immeubles, ne devait contribuer aux dettes et charges de la succession que dans la proportion de son émolument, et que les héritiers auxquels profitait la nullité du testament devaient y prendre part proportionnellement à la valeur des immeubles par eux recueillis.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaidant, Me Hennequin. (Rejet du pourvoi des héritiers Presles-Duplessis.)

NOTAIRE. — PRÊT. — PERTE. — RESPONSABILITÉ.

L'emprunt réalisé chez un notaire qui s'est constitué l'agent, l'intermédiaire, le *negotiorum gestor* du prêteur, a pu être déclaré responsable de la perte de la somme prêtée. L'appréciation des faits et circonstances sur lesquels la Cour impériale s'est fondée pour décider que, dans ce cas, le notaire n'était pas resté dans le cercle de ses fonctions et qu'il avait fait, en quelque sorte, du placement des fonds de son client son affaire personnelle, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant Me Labordère, du pourvoi du sieur Moutenq contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 25 juillet 1855.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 22 avril.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ ALTERNATIVE. — CONTESTATIONS AVEC DES TIERS.

Lorsqu'entre le propriétaire d'une avenue et les propriétaires riverains de cette avenue il y a litige sur la question de savoir si l'avenue est ou non grevée de servitudes au profit des riverains, et lorsque ce litige, résolu contre le propriétaire de l'avenue par arrêt de Cour impériale, est l'objet d'un pourvoi pendant devant la Cour de cassation, si, dans ces circonstances, l'expropriation de l'avenue vient à être ordonnée pour cause d'utilité publique, il y a lieu, par le jury, de fixer alternativement deux indemnités, l'une plus forte pour le cas où l'avenue serait déclarée grevée de servitudes, l'autre plus faible pour le cas où l'existence de ces servitudes serait reconnue. (Art. 39 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 11 août 1855, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Versailles. (Commune de Maisons-sur-Seine contre Levasseur et autres. Plaidants, Mes Ripault et Paul Fabre.)

NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS. — FRAIS.

L'acquéreur d'un immeuble est en droit, encore qu'il n'y ait pas eu d'ordre ouvert, de retenir sur son prix les frais des notifications aux créanciers inscrits, par lui faites en exécution de l'art. 2183 du Code Nap. (Art. 777 du Code de procédure civile; art. 1593 et 2183 du Code Nap.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 27 janvier 1855, par la Cour impériale de Pau. (Delpu contre Lafaille. Mes Frignet et de Saint-Malo, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audiences des 16 et 23 avril.

PROPRIÉTAIRE. — TRAVAUX DE RAVALEMENT. — DOMMAGE AUX LOCATAIRES. — MUTILATION D'UN TABLEAU ET D'UNE STATUETTE. — RESPONSABILITÉ.

Me Gourd, avocat de M. Rossi, expose ce qui suit :

M. Rossi, mon client, est un peintre de genre qui commence à tenir un rang honorable parmi les artistes. Il occupe à Montmartre un appartement dans une maison qui appartient à M. Mariton, le célèbre coiffeur. Un beau matin, M. Rossi fut éveillé par un vacarme si épouvantable qu'il crut un moment que la maison s'écroulait. Il courut à son atelier qu'il trouva percé à jour et jonché de plâtras et de moellons brisés. Là, tout était en confusion; un charmant petit tableau qu'il venait de terminer, et dont on lui avait offert 850 fr., était crevé par le milieu. Le sujet en est gracieux; c'est un Jeune Pacha, à la mine enfantine, qui fume un chibouk pendant qu'une foule d'odalisques de son âge s'ébattent joyeusement à ses côtés. Non loin du petit pacha, ainsi mutilé, M. Rossi découvrit les morceaux d'une statuette qu'il avait modelée en cire, et qui représentait la Vierge et l'Enfant Jésus. Enfin, deux Wouvermans, dont la réparation avait été confiée à M. Rossi, étaient couverts d'une poussière pénétrante qui avait altéré la couleur des retouches. La cause de tout ce mal était sous les yeux de mon client; c'étaient des maçons qui, à la pointe du jour, s'étaient emparés de la façade extérieure de la maison et y avaient enfoncé les boulins nécessaires à leurs échafaudages; le mur, peu épais et mal construit, avait été traversé et défoncé par place.

Vainement M. Rossi, qui n'avait reçu aucun avertissement, voulut-il s'opposer à la continuation des travaux; le propriétaire était absent, et M. Falcon, l'entrepreneur, alléguait les nécessités du travail qui lui était commandé.

L'intervention du commissaire de police, mandé par M. Rossi, eut au moins pour effet une constatation officielle des dégâts. Tel était l'état des lieux, que, pour ne pas coucher à la belle étoile, M. Rossi fut obligé de rester quinze jours hors de chez lui.

C'est à raison de ces faits que M. Rossi a formé contre M. Mariton une demande en 3,000 fr. de dommages et intérêts, demande que le Tribunal a repoussée par le jugement dont est appel, et qui est ainsi conçu :

« Attendu que les travaux exécutés par Mariton dans sa propriété étaient commandés par la nécessité, et que Rossi était tenu dès lors d'en souffrir les embarras et les conséquences;

« Attendu qu'il est de toute vraisemblance qu'il a été prévenu, ainsi que les autres locataires, des jours où viendraient les ouvriers; que dans tous les cas il a été mis en demeure, par l'arrivée même des ouvriers, de prendre toutes les précautions nécessaires :

« Attendu qu'il ne justifie pas que l'avarie qui s'est produite à l'un de ses tableaux provienne, comme il le prétend, de la chute à l'intérieur d'une pierre détachée du mur, ou que, dans tous les cas, cet accident n'eût pu être prévenu par les précautions les plus ordinaires qu'il aurait pu prendre;

« Attendu que Falcon déclare prendre le fait et cause de Mariton, mais que la décision sur la demande principale rend la demande en garantie sans objet;

« Déboute Rossi de sa demande. »

M. Rossi a interjeté appel de ce jugement. Il reproduit devant la Cour sa demande en 3,000 fr. de dommages et intérêts, en se fondant, en fait, sur la nature des travaux et des dégâts qui rendent inapplicable le principe de droit posé par les premiers juges, et sur l'existence du dommage par lui souffert.

Me Gourd s'attache à démontrer qu'il est dû garantie à son client du dommage qu'il a éprouvé. Il s'agissait de travaux de ravalement, et non de ces travaux urgents qui peuvent dispenser du propriétaire de tous retards et même de tous avertissements, et qui, aux termes de l'art. 1724 du Code Napoléon, doivent être supportés par le locataire pendant quarante jours. C'étaient des travaux légers et qui n'ont acquis de gravité que par la mauvaise construction du mur et la maladresse des ouvriers.

Mon client, poursuit le défenseur, demande une somme de 3,000 fr., la Cour appréciera dans sa sagesse; mais il est démontré par les pièces que j'ai en main, que M. Rossi a éprouvé une perte réelle de 1150 fr., savoir : 850 fr. pour le tableau, 200 fr. pour la statuette et 120 fr. pour les deux Wouwermans.

Me Morise, avocat de M. Mariton, a répondu :

Je respecte en M. Rossi l'artiste qui vit de son talent, et je serais désolé d'amoindrir l'espérance qu'il paraît avoir de devenir un jour un peintre en renom. Cependant je suis forcé de dire que ses allégations sont de tout point inexactes et que ses prétentions sont dénuées de raison. Mon client avait à faire un ravalement à sa maison; il en a donné avis à tous ses locataires, y compris M. Rossi. Ne l'eût-il pas fait, M. Rossi a vu quinze jours à l'avance les préparatifs de ce travail qui exige des échafaudages et des matériaux, et j'ajoute que ce n'est qu'en dernier lieu qu'on a travaillé du côté occupé par ce locataire. Il a donc été averti de toutes manières de prendre des précautions pour que ses tableaux et son mobilier n'éprouvassent aucune avarie. S'il n'a rien fait de tout cela, n'en doit-on pas conclure que l'action qu'il intente aujourd'hui ressemble beaucoup à un nouveau moyen de ne pas payer son terme?

S'il en est ainsi, la sentence des premiers juges a sainement apprécié la demande. Si pourtant un préjudice a été causé à M. Rossi, et à cet égard M. Mariton décline toute responsabilité [illegible] Mariton supplie la Cour d'examiner par elle-même la prétendue statuette, et ce tableau du *Petit-Pacha*; elle décidera si on peut donner une valeur artistique quelconque à de pareilles œuvres qui semblent en vérité plus compromettantes qu'utiles pour la réputation d'un artiste.

Me Bellet, avocat de M. Falcon, a reproduit en partie les arguments présentés en faveur de M. Mariton, et soutenu qu'aucune maladresse ou imprudence ne pouvait lui être imputée.

La Cour, après s'être fait représenter la statuette et le tableau, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche le trouble dans la jouissance des lieux loués :

« Considérant que les travaux exécutés en octobre 1854 dans la maison habitée par Rossi étaient des travaux de ravalement nécessités par le mauvais état des lieux, et conséquemment urgents, qui n'ont pas duré quarante jours; que de ce chef Rossi ne peut donc réclamer aucune indemnité, aux termes de l'article 1724 du Code Napoléon;

« En ce qui touche la détérioration d'un modèle de statuette et l'impossibilité de tirer profit de la restauration de tableaux :

« Considérant que ce chef n'est pas justifié;

« En ce qui touche le dommage causé au tableau le *Jeune Pacha* :

« Considérant que Rossi, eût-il été averti, il n'en résultait pas pour lui la nécessité de déménager complétement son atelier; qu'il ne pouvait s'attendre à voir percer les murs de façon à atteindre les meubles et à crever les tableaux;

« Considérant qu'il résulte de l'inspection du tableau ci-dessus désigné, qu'il a été atteint et crevé par un boulin posé dans le mur pour l'établissement d'un échafaudage; que le propriétaire est responsable envers son locataire du dommage causé par les travaux qu'il avait commandés;

« Considérant que le dommage causé audit tableau est tel qu'il ne peut plus en être tiré profit d'une manière aussi utile que précédemment; qu'une somme de 100 francs sera une indemnité suffisante pour réparer le dommage causé;

« Considérant que le dommage provient, comme il est dit ci-dessus, d'un défaut de précaution ou de l'inattention des ouvriers employés par l'entrepreneur; que dès lors celui-ci doit garantir le propriétaire;

« En ce qui touche les dépens :

« Considérant que la demande de Rossi était considérablement exagérée, mais que d'autre part il ne lui a été fait aucune offre;

« Infirme; au principal, condamne Mariton à payer à Rossi la somme de 100 francs pour réparation du dommage à lui causé; fait masse des dépens de première instance et d'appel pour être supportés un quart par Rossi, trois quarts par Mariton; condamne Falcon à garantir Mariton des condamnations contre lui prononcées. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 29 février, 7, 14, 27 mars et 19 avril.

ENFANT DONATAIRE. — RENONCIATION. — CUMUL DE LA RÉSERVE ET DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE.

L'enfant donataire en avancement d'hoirie peut, en renonçant à la succession, retenir sur sa donation, outre la portion disponible, une part d'enfant comme précédemment donnée.

Tout a été dit sur cette grave question, qui divise depuis si longtemps la doctrine et la jurisprudence, et qui a divisé la Cour de cassation elle-même; nous nous bornerons donc à rappeler le célèbre arrêt Lamque de Mons, rendu le 18 février 1818, par lequel la Cour suprême avait

rejeté le cumul, et les autres arrêts de cette Cour qui, depuis, l'ont constamment admis. (V. Cassation, 17 mai 1843, S. 43-1-690; 21 juillet 1846, S. 46-1-829; 21 juin 1848, S. 49-1-171; 17 juillet 1854), et un arrêt de la 2e chambre de la Cour impériale de Paris qui, nonobstant les nombreux arrêts sus-énoncés de la Cour de cassation, a rejeté le cumul. (*Gazette des Tribunaux* du 6 juillet 1855, contenant les conclusions conformes et développées de M. l'avocat-général Moreau.

Nous ne retenons aussi de la cause que cette question, qui se présentait dans la liquidation de la succession de la veuve Meslin. Cette dame avait constitué en dot et en avancement d'hoirie divers immeubles à sa fille, la dame Goufier. Celle-ci était décédée laissant trois enfants qui, à la mort de la dame Meslin, leur aïeule, avaient renoncé à sa succession et avaient prétendu que, nonobstant leur renonciation, ils avaient le droit de retenir sur la donation faite à leur mère, outre la portion disponible, la réserve légale de leur mère.

Leurs cohéritiers leur déniaient ce droit et soutenaient d'ailleurs la donation excessive.

Leur prétention avait été repoussée par un jugement du Tribunal de Rambouillet, par ces motifs :

« Attendu que la loi civile présume que le père de famille a voulu l'égalité entre ses héritiers, et que de là tout don fait sans dispense de rapport est rapportable; que la donation par le père de famille a pour condition tacite de rapporter tout ce qu'on a reçu de lui, et que, par conséquent, la renonciation de la part du donataire sujet à rapport ne l'affranchit en quoi que ce soit de l'obligation de rapporter; que l'art. 845 du Code Napoléon est donc attributif d'un droit exceptionnel qui ne peut être étendu; que cet article permet, en renonçant, de retenir seulement la quotité disponible;

« Attendu que la succession du père de famille ne se divise en quotité disponible et en réserve légale qu'autant que telle a été sa volonté; qu'autrement elle ne forme qu'un seul et même tout qui doit être partagé également entre tous les enfants; que, lorsque le père de famille n'a fait aucune disposition entre-vifs ou testamentaire avec dispense de rapport, sa volonté est donc que toute la succession se partage naturellement entre ceux qui voudront être ses héritiers; que, dès-lors, ces derniers auraient droit à toute la succession si l'art. 845 n'existait pas; d'où il suit qu'ils ont droit à toute la réserve légale, même à la portion qui serait revenue à l'héritier renonçant, s'il eût accepté, puisque l'art. 845 ne donne le droit de rétention que de la quotité disponible;

« Attendu, en outre, que la réserve légale, quoique calculée eu égard au nombre d'enfants existants au jour du décès, et non sur le nombre d'héritiers acceptants, n'en appartient pas moins pour le tout à ces derniers;

« Que s'il en est ainsi en présence de la volonté formelle du père de famille disposant de la quotité disponible en faveur d'un étranger, il en doit être, à plus forte raison, de même, alors que sa volonté a été de laisser toute sa succession à ses héritiers naturels, et que la quotité disponible n'est retenue par l'un d'eux qu'en vertu d'une disposition exorbitante de la loi;

« Que les héritiers Goufier sont donc tenus de souffrir le retranchement de tout ce qui excède la quotité disponible, c'est-à-dire le quart de l'actif de la succession. »

Mais la Cour, sur les plaidoiries de Me Picard pour les héritiers Goufier, appelants, et de Me Jules Favre pour les héritiers Meslin, intimés, et contre les conclusions de M. Metzinger, avocat-général, a rendu l'arrêt infirmatif qui suit :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel des héritiers Goufier contre les héritiers Meslin, relativement au cumul de la quotité disponible et de la réserve :

« Considérant que les trois enfants, héritiers de la femme Goufier, ont renoncé à la succession de la femme Meslin, leur aïeule, pour retenir le bénéfice de la donation faite à la femme Goufier, leur mère; que les héritiers Meslin prétendent que la donation excède la portion disponible et doit être réduite de toute la portion qui dépasse cette quotité; que les héritiers Meslin soutiennent, au contraire, avoir droit d'imputer d'abord leur réserve légale sur ladite donation et de retenir le surplus jusqu'à concurrence de la quotité disponible;

« Considérant que le patrimoine du chef de famille se divise en deux parts, dont l'une est réservée aux enfants et l'autre laissée à sa libre disposition;

« Que le principe général sur l'égalité du partage des successions entre les enfants reçoit exception soit lorsque le chef de famille use de la faculté que la loi lui accorde de disposer, d'une manière expresse, de la quotité disponible, soit lorsque l'héritier réservataire, qui a reçu en avancement d'hoirie un don qui excède sa part dans la réserve, renonce la succession pour retenir le don entre vifs; qu'en effet, les dons faits en avancement d'hoirie étant considérés comme une remise et une délégation anticipée de la succession, doivent être imputés par l'enfant d'abord sur la réserve légale, et que le surplus, s'il en existe, s'applique à la quotité disponible;

« Que, par suite de sa renonciation, l'enfant donataire est affranchi du rapport et que la donation à lui faite n'est sujette à réduction qu'autant qu'elle serait excessive;

« Considérant que l'enfant est capable de recevoir, outre sa réserve, tout ou partie de la quotité disponible qui pourrait être donnée à un étranger, et que la donation ne peut être réputée excessive et donne lieu à la plainte inofficieuse des enfants acceptant, que dans le cas où ils ne trouveraient pas dans la succession la part qui constitue leur réserve légale;

« Que, d'après les termes et l'esprit de la loi, la réserve doit être calculée d'après le nombre des enfants existant au moment de l'ouverture de la succession, sans avoir égard à l'acceptation ou à la renonciation qu'ils en peuvent faire;

« Que l'enfant donataire n'a pas besoin d'être héritier pour avoir sa part dans la réserve, puisqu'il ne la réclame pas comme héritier, et qu'il perd son droit dans la donation irrévocable qui lui a été faite et la rétention que la loi autorise dans le cas de renonciation;

« Que, par cette renonciation, l'enfant n'a pas pour but d'abandonner la succession et de faire profiter les autres enfants de la part qu'il y pourrait prétendre, mais, au contraire, de recueillir tous les avantages attachés à la donation quant à la réserve et à la quotité disponible;

« Considérant que l'art. 786 du Code Napoléon, qui porte que la part du renonçant accroît à ses cohéritiers, ne concerne évidemment que les biens existant encore dans la succession et sur lesquels le renonçant ne peut rien réclamer, mais que les enfants acceptant sont sans droit et sans intérêt pour demander la réduction lorsqu'elle n'excède pas les limites de la loi et qu'ils sont remplis de leur part virile;

« Que l'art. 845 du même Code, d'après lequel l'héritier qui renonce peut cependant retenir le don entre vifs jusqu'à concurrence de la quotité disponible, doit être combiné avec les articles 919, 920, 921 et 922, et qu'il en résulte que l'enfant donataire renonçant peut joindre à la réserve dont il est saisi tout ou partie de la quotité disponible;

« Infirme : au principal, ordonne que sur les biens donnés à leur mère les enfants Goufier conserveront : 1° une somme égale à leur réserve légale dans ladite succession, et 2° en outre, une somme égale à la portion disponible, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 21 avril.

SÉPARATION DE CORPS. — GARDE DE L'ENFANT. — JUGEMENT QUI L'ATTRIBUE A L'ÉPOUX DEMANDEUR. — DÉFAUT DE DEMANDE DE PENSION POUR SUBVENIR AUX BESOINS DE L'ENFANT. — DEMANDE NOUVELLE DEVANT LA COUR.

L'époux qui a demandé et obtenu, en même temps que la séparation de corps, la garde de l'enfant commun, peut, sur l'appel de son conjoint, demander reconventionnellement contre lui une condamnation au paiement d'une somme annuelle destinée à subvenir aux frais d'éducation et d'entretien dudit enfant, quoiqu'il n'ait point formé cette demande devant les premiers juges, lorsque la situation du conjoint défendeur et qui ne pouvait subvenir à cette dépense avant le jugement, s'est améliorée depuis (dans l'espèce par l'ouverture d'une succession qui lui est échue).

Ce n'est point la demande nouvelle, mais bien plutôt un accessoire de la demande accueillie par le Tribunal. (*Art 464 du Code de proc. civ.*)

Mme Caron prétendant avoir à se plaindre des excès et sévices de son mari, a formé contre lui une demande en séparation de corps et a conclu à ce que l'enfant issu de leur mariage fût confié à ses soins sans demander que son mari, dont la situation était très précaire, fût tenu en quoi que ce fût de contribuer aux charges de l'éducation et de l'entretien de cet enfant.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 22 mai 1855 a prononcé la séparation de corps après enquête et contre-enquête, et il a dit que l'enfant issu du mariage serait confié aux soins et à la garde de sa mère.

M. Caron a interjeté appel de ce jugement. En même temps, son père mourait, lui laissant une partie de sa succession, ce qui améliorait sa situation de fortune. Aussi sa femme a-t-elle pris devant la Cour, reconventionnellement, des conclusions tendantes à ce qu'il fût condamné à lui payer une somme annuelle de 600 francs pour les frais d'entretien et d'éducation de leur enfant.

M. Caron a repoussé ce chef de conclusions en soutenant que Mme Caron n'ayant formé devant les premiers juges aucune demande de cette nature, était non recevable à la former pour la première fois devant la Cour, et qu'elle devait faire de cela l'objet d'une demande nouvelle.

Me Duverdy, avocat de Mme Caron, a défendu le jugement et soutenu la demande reconventionnelle de sa cliente.

Me Bon, avocat de M. Caron, a soutenu l'appel de son client et développé la fin de non-recevoir opposée par lui à la demande reconventionnelle.

Mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Lafaulotte, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur les conclusions principales;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur les conclusions additionnelles de la femme Caron,

« En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce que la demande d'une pension pour subvenir aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant issu du mariage serait formée pour la première fois devant la Cour;

« Considérant qu'aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile, une demande nouvelle peut être formée en cause d'appel lorsque cette demande est un accessoire de la demande principale et lorsqu'en même temps elle repose sur un fait postérieur au jugement;

« Considérant qu'en matière de séparation de corps les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant confié par le jugement aux soins de l'un ou de l'autre des deux époux sont évidemment un accessoire de la disposition principale du jugement;

« Considérant que si, devant les premiers juges, la femme Caron, en demandant que l'enfant lui fût remis, n'avait pris aucune conclusion pour obliger son mari de concourir aux frais de l'entretien de cet enfant, les conclusions nouvelles qu'elle prend aujourd'hui reposent sur ce fait non contesté que, depuis le jugement, la situation de fortune de son mari s'est améliorée par l'ouverture d'une succession qui lui est échue;

« Au fond,

« Considérant que l'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants issus du mariage étant commune au père et à la mère, les dépenses qui en ont été la suite doivent se partager entre eux, s'il n'est d'ailleurs prouvé que l'un ou l'autre d'entre eux se trouve hors d'état d'y concourir;

« Considérant que des documents produits à la Cour, il résulte que, postérieurement au jugement dont est appel, une succession est échue à Caron, et que, quelles que soient les charges dont cette succession peut être grevée, ledit Caron se trouve aujourd'hui en état de subvenir, au moins en partie, aux frais de l'entretien et de l'éducation de son enfant; que la Cour a les renseignements suffisants pour déterminer la portion pour laquelle il doit contribuer;

« Confirme;

« Condamne, en outre, Caron à payer à sa femme, à compter du 1er janvier dernier, une somme annuelle de 330 francs, payable par trimestre et par avance, pour sa part dans les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audiences des 16 et 23 avril.

MINEUR NÉ EN FRANCE D'UN ÉTRANGER. — EXAMENS D'ADMISSION POUR L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE. — REFUS D'AUTORISER LE CONCOURS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Il résulte de l'art. 9 du Code Nap. rapproché des art. 10, 18, 19 et 20 du même Code que l'enfant né en France d'un étranger tient du bénéfice même de sa naissance sur le sol de la France la qualité de Français, sauf une formalité à remplir, formalité dont l'accomplissement fait remonter la qualité de Français à la date même de la naissance.

Il appartient aux Tribunaux d'intervenir pour autoriser, dans l'intérêt du mineur qui ne peut utilement manifester son intention, les mesures provisoires de nature à lui assurer le plein exercice des droits et la pleine jouissance des avantages attachés à la qualité de Français.

Spécialement les Tribunaux peuvent autoriser le mineur à subir les examens d'admission pour l'Ecole polytechnique, sauf à l'administration à ne pas l'employer dans ses services, s'il ne remplit pas les prescriptions de l'art. 9 du Code Nap.

M. Marchocki, ancien capitaine de l'armée de Pologne, réfugié en France, employé par l'administration en qualité de conducteur des ponts et chaussées, a épousé une Française, Mlle Caroline Bourulet : un fils est né de ce mariage, à Vannes (Morbihan), le 15 septembre 1838. Ce jeune homme n'a pas cessé depuis sa naissance de résider sur le sol français, ainsi que son père et le reste de sa famille; il a été élevé dans une école subventionnée par le gouvernement et a suivi avec distinction les cours du lycée Bonaparte. Le 15 mars 1856, il a fait à la mairie de Vannes, avec l'assistance de son père, la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code Nap. afin de réclamer la qualité de Français. Cette déclaration a été signée par les deux témoins qui avaient, en 1838, signé l'acte de naissance.

Le jeune Marchocki avait fait des études mathématiques, et récemment il s'est présenté à la préfecture pour se faire inscrire au nombre des candidats à l'Ecole polytechnique. L'inscription lui a été refusée parce qu'il n'est ni Français, ni naturalisé Français.

Dans ces circonstances, M. Marchocki père sollicite du Tribunal un jugement qui autorise l'inscription de son fils comme candidat à l'Ecole polytechnique, à la charge par ce dernier de renouveler dans l'année qui suivra sa majorité la déclaration qu'il a déjà faite qu'il réclame la qualité de Français.

Me Henri Celliez, avocat de M. Marchocki, déclare qu'il n'entend pas invoquer pour son client un droit absolu; il fait valoir seulement les précédents de l'administration et les titres du père et du fils à la protection des Tribunaux. Un arrêt de la Cour de cassation du 25 août 1847 a consacré cette protection au profit des biens d'un mineur étranger; le demandeur supplie la justice de l'étendre à la personne du mineur. Qu'on ne parle pas de la crainte de voir M. Marchocki fils revenir plus tard l'engagement qu'il a pris par sa déclaration du 15 mars 1856. Il est vraiment Français en fait et en droit, car la qualité de Français, si elle est suspendue, existe pourtant en lui-même, puisqu'il lui suffit de la réclamer par une simple déclaration pour la faire reconnaître et en jouir pleinement. Ce principe a été appliqué par la Cour de cassation, dans un arrêt du 1er juillet 1848, par lequel cette juridiction suprême a décidé que l'effet de la déclaration rétroagissait et que le jeune homme qui l'avait faite devait être considéré comme ayant toujours été Français. Quant aux arguments tirés de la concurrence possible des étrangers au détriment des Français dans les concours pour les écoles du gouvernement, ils ne sauraient prévaloir. Les Tribunaux n'admettront jamais que des jeunes gens placés dans une situation tout exceptionnelle et qui ont mérité de voir leurs droits protégés et conservés. L'avenir du jeune Marchocki dépend de la décision du Tribunal. Après vingt ans, il ne pourra plus être admis à concourir pour l'Ecole polytechnique; il n'aura pas la ressource de l'engagement volontaire qui permet à l'engagé de se présenter jusqu'à vingt-cinq ans aux examens d'admission, puisque l'engagement volontaire ne peut être contracté que par un Français ou un naturalisé Français. La position de M. Marchocki fils est donc éminemment intéressante, et la demande formée par son père est bien digne d'être accueillie.

Me Bertout, avocat du ministère de la guerre, répond que si le ministre de la guerre ne s'est pas opposé pendant plusieurs années à ce que des jeunes gens étrangers fussent admis à l'Ecole, on ne saurait s'armer de cette tolérance pour la transformer en une sorte de droit acquis. La personne du jeune Marchocki, l'intérêt qui s'attache à lui ne sont rien dans le procès. Les principes seuls doivent trancher la question soumise au Tribunal. L'enfant né en France d'un étranger peut, dans l'année qui suit sa majorité, réclamer la qualité de Français: telle est la loi. Jusqu'au moment où cette déclaration a été faite en temps opportun, il est étranger. Qu'importe la déclaration faite en minorité? Le mineur peut-il délibérer utilement sur un point aussi important que sur celui de la nationalité? Evidemment non. Cette déclaration est donc radicalement nulle.

L'avocat insiste sur les inconvénients qu'entraînerait l'admission d'un étranger dans une de nos grandes écoles au cas où, devenu majeur, l'élève, sorti de l'école, ne renouvellerait pas la déclaration prescrite par l'article 9, et, demeurant étranger, mettrait au service d'une nation étrangère, notre ennemie peut-être, le résultat de ses études, les secrets de notre art militaire. Les arrêts cités par les adversaires ne sont pas applicables à l'espèce; ils ne touchent pas à la nationalité; ils ne sauraient, en favorisant un étranger, diminuer pour les jeunes Français les chances d'un concours ouvert pour eux. Le Tribunal, en accueillant les conclusions de la défense, ne fermera pas à jamais à M. Marchocki la carrière dans laquelle il veut entrer. Lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt-et-un ans, il pourra s'engager et se présenter jusqu'à vingt-cinq ans aux examens d'admission pour l'Ecole polytechnique.

M. Pinard, substitut du procureur impérial, donne des conclusions dans le même sens.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Mieczislas Marchocki est né le 15 septembre 1838, à Vannes, département du Morbihan, du légitime mariage d'Alexandre Marchocki, ancien capitaine de l'armée de Pologne, réfugié en France, où il est employé par l'administration en qualité de conducteur des ponts et chaussées, et de Caroline Bourulet, Française d'origine et de naissance; qu'il a sans interruption, depuis qu'il est né, résidé en France, ainsi que son père et le reste de sa famille; qu'il y a fait ses études et a été élevé dans une école subventionnée par le gouvernement; qu'ainsi, et à tous égards, il est en droit de réclamer la qualité de Français dans les termes de l'article 9 du Code Napoléon;

« Attendu qu'il résulte de cet article, comparé aux art. 10, 18, 19 et 20 du même Code, que l'enfant né en France d'un étranger tient du bénéfice même de sa naissance sur le sol de la France la qualité de Français, sauf une formalité à remplir dans l'année de sa majorité et dont l'accomplissement agit avec rétroactivité et fait remonter la qualité de Français à la date même de la naissance;

« Attendu que si la nationalité est ainsi suspendue pendant la minorité, son éventualité même constitue un droit qui ne saurait être compromis par des circonstances absolument indépendantes de la volonté du mineur;

« Que si le mineur, empêché de manifester utilement son intention avant sa majorité, ne peut veiller lui-même à la conservation du droit dans son intégrité, il appartient aux Tribunaux d'intervenir dans son intérêt et d'autoriser toutes mesures provisoires ou de protection propres à assurer au mineur le plein exercice de son droit, les prérogatives et les avantages attachés à cette qualité de Français qu'il a éventuellement et que sa déclaration doit rendre incommutable et définitive;

« Attendu que la mesure sollicitée du Tribunal est essentiellement provisoire et ne saurait constituer aucun droit définitif;

« Que si nul ne peut être admis à concourir pour l'Ecole polytechnique sans justifier qu'il est Français ou naturalisé Français, c'est moins à raison de l'enseignement que l'élève va recevoir à l'Ecole qu'en vue de l'aptitude qu'il va acquérir à être employé dans les services publics ou à obtenir un grade dans l'armée de terre ou de mer;

« Que rien ne s'oppose donc à ce que Mieczislas Marchocki soit autorisé à se faire inscrire sur la liste ouverte pour le concours à l'Ecole polytechnique, puisque d'une part sa qualité de Français existe éventuellement et sous la condition d'une déclaration que sa position même et toutes les circonstances de la cause montrent comme ne pouvant manquer d'être faite, et que, d'une autre part, l'admission à l'Ecole n'en laisserait pas moins toute liberté à l'administration de suspendre, jusqu'à l'accomplissement de la condition, la concession de fonctions publiques au demandeur;

« Attendu que s'il en était autrement, il en résulterait que Marchocki, éloigné de l'Ecole aujourd'hui à défaut de la déclaration prescrite par l'article 9 du Code Napoléon, qu'il ne peut pas faire, n'y pourrait pas entrer plus tard et après avoir fait cette déclaration, parce qu'il aurait dépassé l'âge de l'admission, ce qui serait contraire à toute justice;

« Par ces motifs :

« Autorise Antoine-Mieczislas Marchocki à se faire inscrire sur le registre ouvert à la préfecture du département de la Seine pour le concours à l'Ecole polytechnique;

« Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition ou appel, attendu l'urgence;

« Et attendu que la mesure ordonnée est dans l'intérêt du demandeur, condamne ledit demandeur aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 23 avril.

CONCURRENCE COMMERCIALE. — EMPLOI D'UN PSEUDONYME. — LES DEUX NADAR. — M. FÉLIX TOURNACHON CONTRE M. ADRIEN TOURNACHON.

Un fâcheux débat s'est élevé devant le Tribunal de commerce entre deux artistes qui ont chacun leur célébrité, et, ce qu'il y a de plus regrettable, entre deux frères. M. Félix Tournachon aîné, connu dans le monde artistique et littéraire sous le nom de Nadar qu'il a adopté depuis longtemps, conteste à son frère, Adrien Tournachon, également artiste, et qui a obtenu, comme photographe, des récompenses à la dernière Exposition universelle, le droit de se servir du nom de Nadar jeune qu'il emploie depuis qu'il a fondé, en 1853, un établissement photographique.

De son côté, M. Adrien Tournachon, sans contester à son frère le droit de prendre le nom de Nadar pour ses dessins et pour ses articles de littérature, prétend lui interdire l'usage de ce nom pour un nouvel établissement photographique qu'il a fondé et qui lui fait concurrence.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans le détail des récriminations auxquelles se sont livrés les deux frères. Le Tribunal a fait une juste appréciation de leurs droits et de leurs prétentions en les déclarant réciproquement non recevables et en mettant ainsi ce fâcheux procès à néant. Nous nous bornons à donner le texte du jugement qui a été rendu sur les plaidoiries de Me Cardozo, agréé de M. Félix Tournachon, et de Me Dillais, agréé de M. Adrien Tournachon.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Vu leur connexité, le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande de Félix Tournachon contre Adrien Tournachon :

« Attendu que l'établissement de photographie fondé en 1853 par Adrien Tournachon a été exploité par ce dernier sous le nom de Nadar jeune; que Félix Tournachon reconnaît être demeuré pendant ce temps complètement étranger à la propriété dudit fonds commercial;

« Attendu que, pour demander qu'interdiction soit faite à Adrien Tournachon d'user du nom de Nadar jeune, Félix Tournachon se fonde sur la célébrité qu'il aurait acquise à ce nom et sur ses protestations réitérées adressées à raison de l'usage abusif qui aurait été fait de ce pseudonyme qui lui appartait personnel;

« Attendu que Félix Tournachon a à s'imputer le tort de n'avoir pas revendiqué plus tôt le droit qu'il prétend exercer aujourd'hui;

« Qu'Adrien Tournachon a en effet conquis comme photographe une notoriété incontestable; que ses travaux lui ont fait décerner, sous le nom de Nadar jeune, des récompenses honorifiques par le jury de l'Exposition;

« Qu'en présence de ces résultats acquis, Félix Tournachon ne saurait à bon droit prétendre à l'usage exclusif du nom de Nadar, alors surtout que, dans sa correspondance, il a donné à son frère le nom de Nadar jeune;

« Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer Félix Tournachon non recevable dans sa demande;

« Sur la demande d'Adrien Tournachon contre Félix Tournachon,

« Attendu que Félix Tournachon a illustré le pseudonyme Nadar par ses œuvres artistiques et littéraires, et notamment par la publication du *Panthéon Nadar*;

« Attendu qu'Adrien Tournachon ne saurait donc lui contester le droit de faire usage du nom de Nadar, et qu'il y a lieu de le déclarer non recevable;

« Par ces motifs,

« Déclare les parties respectivement non recevables dans leurs demandes, compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le baron Henrion, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audiences des 7, 8, 9, 10 et 11 avril.

CONCUSSION ET CORRUPTION. — UN ANCIEN JUGE DE PAIX, MEMBRE D'UN CONSEIL GÉNÉRAL.

Nous avons annoncé, il y a quelques mois, que le sieur Siméon Maffren, ancien juge de paix et ex-membre du conseil-général du canton de la Motte-du-Caire (arrondissement de Sisteron), avait été arrêté, et que M. le juge d'instruction et M. le procureur-impérial de Digne avaient été délégués par M. le premier président et M. le procureur-général près la cour d'Aix, pour suivre l'information dirigée contre lui. Le résultat de cette information, dans laquelle près de 500 témoins ont été entendus, a été le renvoi du sieur Maffren devant la Cour d'assises sous la double accusation de concussion et de corruption.

Depuis trois mois, les poursuites dirigées contre un homme qui par sa fortune et son habileté exerçait une grande influence dans le pays, avaient vivement préoccupé l'opinion publique. Aussi, un public nombreux qui n'a cessé de suivre avec intérêt les longs débats de cette affaire se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises.

L'accusé est introduit. C'est un homme de 60 ans environ. A ses côtés est Pierre Brémond, son complice.

M. le procureur-général près la Cour impériale d'Aix occupe le siége du ministère public. Il est assisté de M. Bonvalot, procureur impérial.

Me Thourel, avocat du barreau d'Aix, et Me Vallavieille, avocat, sont assis au banc de la défense.

Avant de procéder au tirage du jury, M. le président ordonne la jonction des deux accusations dirigées contre Maffren, l'une pour faits de concussion commis en sa qualité de juge de paix, l'autre pour faits de corruption commis comme membre du conseil de révision.

Le greffier donne ensuite lecture de deux actes d'accusation; ces deux documents sont fort longs; ils comprennent plus de 100 chefs d'accusation. En voici l'analyse :

« Siméon Maffren, fils d'un notaire résidant à la Motte-du-Caire, arrondissement de Sisteron, succéda à son père en 1825. Choisi bientôt comme maire de sa commune, il devint, en 1833, membre du conseil général, et, depuis cette époque jusqu'en 1855, il a constamment rempli ces dernières fonctions.

« Nommé juge de paix en 1837, possesseur d'une fortune assez considérable, il devait, à tous ces titres, obtenir dans le pays une influence considérable. Elle eût été légitime et salutaire, s'il l'avait due seulement aux diverses positions qu'il a occupées, s'il l'avait fait uniquement servir à la moralisation de ses justiciables ou de ses électeurs. Malheureusement il n'en a point été ainsi. Des plaintes, trop souvent étouffées, furent à diverses reprises portées contre lui. Les actes qu'elles signalaient étaient si graves qu'avant d'en avoir obtenu la preuve individuelle, l'autorité supérieure, convaincue que leur ensemble était vrai, dut, l'année dernière, l'exclure des rangs de la magistrature.

« Une fois destitué de ses fonctions de juge de paix, Maffren devenait moins à redouter, et, comme la crainte de son ressentiment retenait seule les personnes qui avaient à se plaindre de lui, il devint dès lors plus facile d'approfondir sa conduite. Une instruction longue et minutieuse fut dirigée dans ce but. Elle a démontré que Maffren s'était rendu coupable d'un nombre considérable de crimes. Plusieurs sont prescrits, sans doute, mais il en reste encore plus de cent que la justice peut atteindre, et ce chiffre énorme prouve à lui seul que les malversations constituaient pour Maffren un véritable système. Il lui eût été possible d'équivoquer sur un acte isolé; peut-être eût-il essayé de donner le change aux magistrats instructeurs, si, avec l'ardeur qui le caractérise, il se fût trouvé en présence d'une accusation unique. Mais, devant une série de crimes tous semblables les uns aux autres, tous prouvés jusqu'à l'évidence, il a été contraint d'avouer. Pour apprécier jusqu'où elle va, il est cependant nécessaire de bien connaître celui qui en est responsable.

« Comme homme privé, sa conduite a toujours été mauvaise. Il entretient des concubines dans plusieurs communes et jusque dans le domicile conjugal; il oblige sa femme à y recevoir une de ses filles adultérines, et cherche à la dépouiller de la fortune que lui a personnellement destinée son oncle. En 1824, il croit avoir à se plaindre d'un respectable missionnaire, va l'attendre dans une embuscade et le frappe à outrance. Le malheureux prêtre arrive tout meurtri chez un de ses collègues, et, pour se venger en chrétien des violences dont il a été victime, monte en chaire et prêche sur le pardon des injures. Plus tard, Maffren profite de l'affaiblissement où est tombée l'intelligence d'une vieille femme pour se faire céder à vil prix, au détriment de sa famille, tous ses biens; puis il transmet ceux-ci à une de ses maîtresses, qu'il dote ainsi. Il prête son argent à des intérêts usuraires, et ne rend

bourse pas celui qu'il emprunte. Abusant de l'ignorance des paysans qui ont affaire à lui, il substitue parfois, dans les billets qu'il leur présente à souscrire, un chiffre plus élevé que le montant de la dette véritable. En un mot, il se montre, en toute circonstance, avide et peu scrupuleux sur les moyens de s'enrichir.

« Comme notaire, il commet dans ses actes des simulations, des fraudes ou de véritables faux. Il accepte la garde de contre-lettres, détruisant ou modifiant les conventions auxquelles il a donné un caractère officiel. Puis, sur la demande de la partie envers laquelle on a pris cette précaution, il détruit, moyennant salaire, le titre dont il est dépositaire. Si on lui confie de l'argent sans en exiger un reçu, il en refuse le remboursement, et dit ironiquement à une pauvre veuve dépouillée d'environ 400 fr. : « Si vous avez des titres, faites-les valoir. » Il s'agissait alors d'une somme que son fils, mort au service, avait acquise pour elle en s'engageant comme remplaçant. D'autres fois, il change dans les testaments qu'il reçoit le nom du légataire, payé qu'il est par celui qu'il inscrit à la place de celui que voulait désigner le testateur. On est allé jusqu'à dire que, chargé d'un partage, il avait soustrait des obligations qu'il avait trouvées dans les papiers du défunt.

« Comme juge de paix, il dégrade son caractère en acceptant le rôle d'agent d'une compagnie de remplacement, et il ne rend pas même à celle-ci un compte exact des sommes qu'il reçoit pour elle. Il fait acheter une étude de notaire, qu'il destinait à son neveu, à un vieillard octogénaire, et, sous le nom de celui-ci, il reçoit tous les actes de son canton. Apre au gain par-dessus tout, il exploite l'ignorance où ses justiciables sont du tarif civil pour exiger d'eux des sommes plus considérables que celles qu'ils auraient dû payer, soit dans les délibérations de conseils de famille, soit dans les transports pour apposition de scellés ou autre cause. Malgré le texte précis de la loi, les injonctions des circulaires ministérielles et les réclamations qui lui sont adressées, il ne délivre gratis aucun billet d'avertissement.

« Comme membre du conseil général, sa conduite est plus coupable encore. Appelé à ce titre, en vertu de la délégation de l'autorité administrative, à siéger dans les conseils de révision des cantons de la Motte-du-Caire et de Turriers, Maffren ne voit dans cette situation, à la fois si honorable et si délicate, qu'un moyen de s'enrichir, qu'une chance pour augmenter les souscriptions qu'il recueille au nom de la compagnie dont il est le mandataire indigne, qu'une occasion de faire de nouvelles dupes et de pervertir la moralité du pays. Il trafique presque publiquement de sa voix.

« Des complices, parmi lesquels Pierre Bremond joue le rôle le plus actif, lui amènent les jeunes conscrits dont les parents sont à l'aise et semblent disposés à des sacrifices pécuniaires. Il les visite, leur donne des instructions pour arriver aux apparences d'une maladie, stipule le prix d'une exemption future, en reçoit même un à-compte, et, accomplissant presque toujours la promesse criminelle qu'il leur a faite, vote toujours pour eux. Il prend, en faveur de ses protégés, la parole au sein du conseil ; usant de l'autorité que lui donne son double caractère de magistrat et de représentant de la localité, il parvient presque toujours à assurer leur libération. Près de cinquante faits de cette nature peuvent lui être reprochés. Joignant la calomnie à la corruption, Maffren prétendait ordinairement qu'il destinait l'argent donné par les pères de famille à acheter le suffrage des médecins attachés aux conseils de révision. Il propageait ainsi dans le pays cette idée désolante que les fonctionnaires chargés de choisir les soldats montraient la plus déplorable vénalité. »

Après la lecture des deux actes d'accusation, Maffren est interrogé. Il nie les faits de concussion qui consistent dans une perception illicite de droits pour les conseils de famille et prétend que ces perceptions sont le fait de ses greffiers ; et quant aux billets d'avertissement, pour lesquels il prélevait une rétribution de 25 centimes par chaque billet, il se défend en disant qu'il se croyait autorisé à la réclamer.

A l'égard des faits de corruption, Maffren les avoue tous. Il dit seulement, pour sa justification, que les votes dans les conseils de révision ne se sont jamais portés que sur des jeunes gens qui avaient des infirmités qui les rendaient impropres au service; que les rétributions qu'il avait reçues n'avaient jamais été stipulées à l'avance et qu'il les a en partie restituées.

Cent quatre-vingt-six témoins cités par le ministère public et trente-six cités à la requête de Maffren ont été entendus dans les audiences des 7, 8, 9 et 10. Leurs déclarations n'ont en rien modifié les charges recueillies par l'information.

A l'ouverture de l'audience du 11, M. le procureur-général a pris la parole. Il a flétri la conduite de Maffren et demandé contre lui une condamnation sévère; à l'égard de Brémond qui n'a figuré que dans quelques actes de corruption, il a montré plus d'indulgence et s'en est rapporté à l'appréciation du jury. La parole toujours élevée et souvent énergique de M. le procureur-général a produit sur l'auditoire une vive impression.

Me Thourel, après avoir cherché à atténuer les fautes de son client, qui, suivant lui, étaient plutôt les fautes des populations au milieu desquelles il vivait que les siennes propres, a essayé de démontrer que les faits qui lui étaient reprochés manquaient des éléments qui constituent les crimes de concussion et de corruption. Sa plaidoirie, pleine de tact et d'habileté, s'est élevée à plusieurs reprises à une grande hauteur.

Me Vallavieille a présenté avec talent la défense de Brémond.

Après un résumé très remarquable de M. le président Thurion, qui a dirigé ces longs débats avec une rare dis-, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations. Il en est sorti, au bout de deux heures, rapportant un verdict négatif pour Brémond et affirmatif, avec circonstances atténuantes, sur 38 faits de concussion ou de corruption reprochés à Maffren.

La Cour, faisant droit aux réquisitions du ministère public, a condamné Maffren à cinq ans d'emprisonnement, dix ans de surveillance, dix ans d'interdiction des droits civils et de famille, et à 2,000 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AVRIL.

Augustine Brohan, artiste à la Comédie-Française, a porté une plainte en diffamation et en injures à propos d'un article publié par le journal le *Figaro*, dans son numéro du 20 mars dernier.

L'auteur de l'article, M. Louis Goudal, et M. Jouvin, gérant en chef du *Figaro*, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, pour répondre au double délit de diffamation et d'injures qui leur est reproché.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la loi a qualifié de diffamation toute allégation ou imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle il est imputé;

« Attendu que si, dans un article publié dans le numéro du journal le *Figaro*, du 20 mars 1856, et dans lequel il est question de toutes les actrices de la Comédie-Française, Louis Goudal s'est exprimé sur le compte de la demoiselle Brohan d'une façon à éveiller la susceptibilité de celle-ci, cependant cet article ne contient qu'une sorte de revue, qu'une appréciation hypothétique et plus ou moins épigrammatique du genre de beauté des personnes auxquelles il s'applique, et qu'on ne saurait y voir, en ce qui touche Augustine Brohan, l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à son honneur ou sa considération ;

« Attendu que la forme légère et paradoxale de l'article, envisagé dans son ensemble, que la nature même du journal dans lequel il a été inséré, contribuent encore, par leur peu de gravité, à enlever aux expressions dont Goudal s'est servi le caractère, la volonté et l'intention de nuire, que le législateur a voulu atteindre et punir ;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'article incriminé, bien que blâmable dans sa forme et regrettable au point de vue des convenances et du bon goût, ne peut cependant être considéré comme contenant le délit de diffamation ;

« Par ces motifs, renvoie Jouvin et Goudal des fins de la plainte et condamne Augustine Brohan aux dépens. »

— Soixante-douze ans, le titre de comte, la croix de la Légion-d'Honneur, la retraite de colonel, le commandement de la *Casauba*, après la conquête d'Alger ; avec tout cela l'air de franchise, de loyauté du vieux soldat; il n'en faut pas tant pour inspirer confiance, surtout à un ancien artilleur de la vieille garde, comme l'est Vergne, aujourd'hui propriétaire d'un hôtel garni, rue de Navarin, 27.

Ce vieillard, si couvert de dignités, de cheveux blancs et d'insignes, avait été présenté à Vergnes, à la Bourse, par un individu qu'il connaissait un peu ; cet individu lui avait dit : « Voici M. le comte Audibert de Lussan qui me demandait si je connaissais un bon hôtel garni ; je lui recommandais le vôtre quand je vous ai aperçu. »

L'ancien artilleur, flatté de loger l'ex-commandant de la Casauba, s'empressa de lui préparer la plus belle chambre de son hôtel, dont celui-ci prit possession moyennant la somme convenue de 90 fr. par mois.

Le nouveau locataire avait tous les accessoires de son titre de comte et de sa qualité de vieux brave, à savoir des manières élégantes, un langage de gentilhomme pur sang, des anecdotes sur ses campagnes, des épisodes sur la Casauba, etc., etc. ; aussi quand il avoua qu'il était un peu gêné pour le moment, et qu'il avertit son hôte qu'il ne le paierait pas d'avance comme c'est l'usage, mais bien lorsqu'il toucherait son trimestre de la pension de 3,200 francs que lui fait le gouvernement comme colonel retraité, l'hôte ne fit aucune difficulté pour attendre. Il consentit même à avancer à l'ancien héros cinq napoléons de 20 fr., que celui-ci lui emprunta.

Cependant le premier trimestre arriva, et l'hôtelier, comme sœur Anne, ne voyait rien venir ; il attendit le deuxième trimestre, qui se passa comme le premier; l'ex-artilleur alors commença à réfléchir et se décida à prendre des renseignements au ministère de la guerre.

Ces renseignements furent de telle nature qu'il dut en informer le ministre lui-même. Une enquête fut faite, et voici ce qu'il en résulta :

M. le comte Audibert de Lussan était lieutenant en 1809 ; il fut destitué pour plusieurs abus de confiance qu'il avait commis, pour dilapidation d'un dépôt d'argent, pour dettes contractées dans des circonstances frisant l'escroquerie, etc.

En 1814, il fut admis dans les gardes du corps, et en sortit, par démission forcée, dans la même année ; il était alors noté comme intrigant, ayant des dettes et une conduite ignoble (nous copions les termes mêmes des pièces d'enquête). Il prit une part active aux journées de juillet 1830, et fut dirigé sur l'Afrique avec les volontaires parisiens.

C'est ici qu'il devient, en effet, colonel, ainsi qu'il le prétend ; seulement le rapport dont nous extrayons tous ces renseignements dit : « Il s'attribua la qualité de colonel, et en toucha le traitement jusqu'au jour où l'on reconnut que ce grade ne lui avait jamais été conféré. »

Au lieu de ce grade, on le nomma lieutenant au 67e de ligne, position qu'il refusa. Dès lors il fut replacé dans celle de lieutenant démissionnaire.

En 1848, il demanda à reprendre du service dans l'armée ; mais la commission instituée pour examiner les titres à la réadmission dans le service actif déclara qu'il n'y avait pas lieu à donner suite à la pétition du sieur Audibert, qui ne compte, en définitive, que huit ans de service et six campagnes.

De son pays natal (une ville du Midi dont nous ne nous rappelons pas le nom) arrivent des renseignements parfaitement en rapport avec ceux ci-dessus : séparé de biens d'avec sa femme, il eut bientôt, dit-on, dissipé sa part de ces biens ; vivant éloigné de sa femme, il revient de temps en temps auprès d'elle ; enfin, il passe pour un homme plus que léger, prodigue et joueur.

Traduit en police correctionnelle sous prévention d'escroquerie, il fut condamné par défaut à un an de prison et 50 francs d'amende.

Aujourd'hui, il se présentait comme opposant à ce jugement ; il prétend n'avoir commis aucune escroquerie ; il est, dit-il, ancien colonel.

On sait comment.

Le Tribunal a confirmé purement et simplement.

— La population des Halles-Centrales a été vivement impressionnée hier par une tentative de meurtre commise dans le voisinage. L'une des marchandes du carreau des Innocents, la dame veuve L..., âgée de 66 ans, demeurait avec son fils L..., âgé de 36 ans, dans la maison rue au Lard, 3. Il y a quelque temps, celui-ci, qui était fort à la halle au blé, avait été envoyé en la même qualité à la halle à la marée. Ce déplacement, qui lui avait paru être une disgrâce, l'avait tellement affecté, que depuis ce moment il avait donné de nombreux signes d'aliénation mentale; mais comme il avait des intervales lucides et que dans ses accès il ne se portait à aucun acte de violence, sa mère continuait à le garder près d'elle, espérant que ses soins finiraient par lui rendre la plénitude de la raison. Ils se trouvaient ainsi tous deux dans leur logement rue au Lard hier, vers dix heures du matin, quand tout à coup L..., surpris par son mal, entra dans un accès de fureur extrême ; sa mère chercha en vain à le calmer, sa fureur ne fit que redoubler, et, s'armant bientôt d'une hache, il se rua sur cette malheureuse femme, en poussant des cris épouvantables et en la menaçant de son arme. La veuve L... chercha à fuir, en appelant du secours; mais l'insensé, lui barrant le passage, la repoussa au milieu de la pièce, la renversa et lui porta avec son arme sur la tête plusieurs coups qui firent jaillir le sang.

Le bruit de cette lutte sanglante ne tarda pas à se répandre dans le voisinage, et arriva jusqu'aux sergents de ville Laage et Audry, des brigades centrales, en surveillance de ce côté. Ces deux agents montèrent en toute hâte dans la maison, et, après avoir enfoncé la porte du logement où se passait cette scène, ils se jetèrent résolument sur L... au moment où il cherchait à porter un nouveau coup à sa mère. Une lutte s'engagea entre celui-ci et les agents, qui parvinrent enfin à le désarmer et à l'arrêter, après une vive résistance, pendant laquelle le sergent de ville Audry reçut un coup de hache au poignet droit, et le sergent de ville Laage une forte morsure à l'un des doigts de la main gauche.

Le commissaire de police de la section des marchés, M. Courteille, accouru au premier avis, s'est empressé de faire donner des soins à la veuve L..., qui avait reçu plusieurs coups de hache sur la tête et avait perdu beaucoup de sang. Heureusement les coups ont été un peu amortis par la chevelure, et, malgré la gravité de ses blessures, tout fait espérer qu'on parviendra à la conserver à la vie.

Quant à L..., il a été conduit provisoirement au poste de la Lingerie, où il a fini par se calmer peu à peu. Il va être soumis à un examen minutieux des hommes de l'art, afin de constater positivement son état mental. L'autorité a pris, du reste, toutes les mesures nécessaires pour prévenir le retour d'actes de violence contre des tiers ou contre sa propre personne.

— Dans la soirée d'avant-hier, entre dix et onze heures, MM. Vittemann et Poulène, fabricants de produits chimiques, rue Neuve-Saint-Merri, 7, et la femme du dernier étaient occupés dans leurs bureaux à faire le relevé de leurs comptes, lorsque M. Poulène, s'apercevant de l'absence de divers papiers laissés dans une autre partie de la pièce, se leva, prit une lampe et se dirigea vers ce point pour aller les prendre. Malheureusement, en passant près d'un paquet de trois kilogrammes de coton azotique destiné à la préparation du collodion, une étincelle de la lampe vola sur ce coton, l'alluma instantanément et détermina une explosion formidable. Au même instant, les vitres et les portes furent brisées et lancées en éclats à distance, les cloisons furent ébranlées et fendues de toutes parts, en un mot, la commotion fut telle que les glaces de l'appartement de l'étage au-dessus furent également brisées, les meubles renversés sur le parquet et que la secousse fut ressentie sur toute l'étendue du bâtiment. M. et Mme Poulène ont eu la figure assez gravement brûlée ainsi que les cheveux ; M. Vittemann, baissé au moment de l'explosion, n'a eu que l'une de ses mains brûlée. De prompts secours leur ont été donnés par les docteurs Wasseur et Vauchery, et l'on espère que leurs blessures n'auront pas de conséquences funestes. On a également l'espoir que la vue des deux principales victimes, M. et Mme Poulène, ne sera pas attaquée. Cette explosion a causé une certaine émotion dans le quartier ; on craignait l'incendie. Heureusement la combustion du coton azotique a été si prompte que le feu n'a pas eu le temps de se communiquer aux objets voisins et que les flammes ont été éteintes peu après sans laisser le moindre résidu. C'est, du reste, l'une des propriétés du coton azotique de ne laisser aucune trace après sa combustion.

— Dans notre compte-rendu du procès de la société secrète la Commune révolutionnaire (6e ch. correctionnelle, audience du 22 avril), nous avons omis, au nombre des acquittements, de mentionner celui du sieur Abel Alexandre Agogué.

Nous nous empressons, sur sa juste réclamation, de réparer cette omission.

— Par décret impérial en date du 19 avril, MM. Etienne-Emile Bourdin et Charles-Alexandre Risler, ont été nommés agents de change près la Bourse de Paris, en remplacement de MM. Cadet et Bertin, démissionnaires.

La Banque générale Suisse de Crédit international mobilier et foncier, dont le développement sur de larges bases vient d'être assuré, est la première institution de cette nature à laquelle l'Angleterre prenne une large part.

Depuis longtemps, les financiers de ce pays se préoccupaient des moyens de créer sous la forme anonyme une banque internationale pouvant émettre des billets payables sur diverses places, et ayant des pouvoirs assez étendus et des relations extérieures assez puissantes pour devenir une sorte d'intermédiaire obligé pour les rapports financiers et commerciaux entre Londres et les principales places de l'Europe, ainsi que pour les placements de capitaux dans les meilleures entreprises industrielles et d'utilité publique de tous les pays.

Le Crédit mobilier français, malgré l'étendue de ses attributions, ne possédait pas tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser les vues financières dont il s'agit, et, d'ailleurs, une seule branche des opérations de cet établissement suffirait et au-delà pour absorber toute l'activité de ses habiles chefs et tous les capitaux dont ils disposent.

Dans les autres États de l'Europe, l'idée de banques de cette nature avait été comprise par les gouvernements à un point de vue exclusivement national ; il n'y avait donc pas à songer à y solliciter une autorisation qui, même obtenue, ne permettait pas de répondre aux besoins des relations internationales qu'il s'agissait de satisfaire.

La Suisse seule, par sa position centrale entre la France, l'Allemagne et l'Italie, par l'abondance des capitaux que l'épargne y accumule constamment, réunissait toutes les conditions désirables pour la création d'une véritable banque internationale, possédant à la fois les pouvoirs d'une banque d'escompte et de circulation, d'une caisse industrielle de crédit mobilier et d'une société de crédit foncier.

C'est donc vers la Suisse et sa capitale financière, Genève, que toute l'attention des capitalistes anglais a dû se tourner, et qu'après une étude approfondie de l'organisation de l'affaire, les directeurs de trois des principales banques d'Angleterre, City Bank, Londres et Westminster et Birmingham, et le président de la grande Société territoriale, Freehold Land, ont prêté leur concours à la réorganisation et à l'extension de la Société anonyme de la Banque générale Suisse, déjà existante, qui devient en même temps Société de crédit mobilier et foncier, avec une première succursale à Paris, un capital considérable et des relations à l'étranger, qui lui assignent à l'avance une belle place parmi les institutions de ce genre, dont elle se distingue par des attributions plus étendues.

Bourse de Paris du 23 Avril 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	74 25.	Baisse	» 05 c.
	Fin courant, —	74 40.	Hausse	» 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 65.	Baisse	» 35 c.
	Fin courant, —	93 85	Baisse	» 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	74 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	74 15	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	74 30	de 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept.. .	— —	— 50 millions....	— —
4 1/2 1825.....	— —	— 60 millions....	387 50
4 1/2 1852.....	93 65	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1853	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	94 50	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3900 —	Palais de l'Industrie.	75 —
Crédit foncier.....	715 —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier....	1725 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	700 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	113 50	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850	93 35	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	60 50	Lin Cohin	550 —
Rome, 5 0/0.....	— —	Omnibus (n. act.)..	905 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks-Napoléon	196 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	74 35	74 45	74 20	74 40
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0	93 85	94 —	93 75	93 85
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1400 —	Montluçon à Moulins.	— —
Nord.....	1075 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Est.....	1040 —	St-Rambert à Grenob.	695 —
Paris à Lyon.....	1435 —	Ardennes.....	665 —
Lyon à la Méditerr..	1645 —	Graissessac à Béziers.	595 —
Lyon à Genève.....	812 50	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.....	915 —	Autrichiens.....	937 50
Midi.....	780 —	Sarde, Victor-Emm.	660 —
Grand-Central.....	735 —	Central-Suisse.....	540 —

NOUVEAU SYSTÈME DE

DENTIERS INALTÉRABLES,

Reposant sur une loi physique et exempts de tout mécanisme, de Fowler et Prêterre, dentistes américains, 29, *boulevard des Italiens*.

(Récompenses obtenues aux Expositions *universelles* de New-York 1853 et de celle de Paris 1855.)

Ne pas confondre ces récompenses, décernées par des jurys composés d'hommes éminents et spéciaux, avec certaines médailles accordées, on ne sait à quel titre, dans des expositions *particulières*, à des dentistes qui se servent habilement des dates des Expositions *universelles* de Londres (1851) et Paris (1855), pour égarer l'opinion publique et faire croire qu'ils ont été récompensés à ces Expositions, où ils ont en effet présenté leurs œuvres, mais sans qu'ils aient été jugés dignes d'aucune récompense. Il y a parmi ces exposants des industriels qui vont même jusqu'à se vanter d'avoir obtenu une médaille d'*or* en 1855. Déjà le *Moniteur* du 27 février mettait le public en garde contre de pareilles manœuvres.

— La Guyane française, *ses mines d'or et ses autres richesses* (1), tel est le titre d'un nouvel ouvrage de M. de Saint-Amant, dont nous rendrons compte prochainement. Il renferme au point de vue de la transportation d'utiles enseignements, rassurants sur l'avenir de notre colonie pénitentiaire, appelée d'ailleurs à de hautes destinées.

— On remarque, depuis quelques jours, à la vitrine des principaux marchands d'estampes une belle gravure sur Chine, dont le mérite d'exécution répond bien à l'idée que l'artiste a voulu exprimer. Cette gravure est intitulée : *la Paix du Monde, Congrès de Paris, 30 Mars 1856*. Les sept souverains qu'on y voit groupés avec beaucoup d'art sont d'une ressemblance parfaite. C'est une grande page historique que chacun sera désireux de posséder.

Se vend 4 fr. chez les éditeurs.

— CHEMIN DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE.

La ligne d'Italie doit être la grande voie de communication entre la France, la Suisse et l'Italie. On a déjà fait connaître les services que cette ligne de jonction était destinée à rendre à ces Etats et les avantages progressifs qui lui étaient assurés. On ne lira pas sans intérêt les documents suivants extraits d'un Mémoire sur la jonction centrale des voies ferrées au nord et au sud des Alpes :

« Si on examine la carte des chemins de fer de l'Europe, on remarque entre Marseille et Vienne une vaste région d'environ 300 lieues, qui n'est traversée par aucun chemin continu, et qui interrompt toutes les voies ferrées au nord et au sud des Alpes.

« La ligne d'Italie franchit cette région du lac de Genève au lac Majeur, suit entre les Alpes Pennines et les Alpes Bernoises la plaine du Rhône sur une longueur de 114 kilomètres; elle franchit le col du Simplon par un souterrain de 4 kilomètres et demi, avec puits, et retrouve au versant méridional du Simplon, sur une longueur de 65 kilomètres, jusqu'au chemin de fer d'Arona à Novare, la vallée de la Tocca, qui est au niveau des plaines du Piémont et de la Lombardie.

« La ligne d'Italie, par sa position centrale, réunit par la voie la plus courte et la plus facile presque tous les réseaux des chemins de fer français, suisses et allemands aux réseaux italiens, puisqu'elle joint, sur un centre commun,

Les chemins de fer :	Avec les chemins de fer :
1° De Lyon à Genève,	6° Lombards vénitiens,
2° De Paris à Lyon, dans sa direction sur Dijon et Salins,	7° De Turin à Gênes,
3° De l'Est (Strasbourg),	8° D'Arona à Novare et Alexandrie,
4° De l'Ouest (Suisse),	9° De Victor Emmanuel,
5° Du Central suisse,	10° Du Central italien,
Au nord des Alpes ;	Au sud des Alpes.

« La ligne d'Italie forme par conséquent, dans cette double direction, le prolongement naturel, et sans concurrence possible, de chacune de ces lignes qui rayonnent sur elle et dont elle devient ainsi le centre et la jonction, en reliant, entre le lac de Genève et le lac Majeur, Genève, Lausanne, Bâle et Berne à Turin et à Milan.

« La ligne d'Italie abrège de dix-sept heures le trajet entre Paris ou Londres et l'Italie ou la Méditerranée à l'est de Gênes ; elle réalise six heures d'économie sur tout autre parcours entre Paris et Milan.

« Dans quatorze mois la ligne d'Italie aura mis le passage du Simplon à cinq heures de la gare du chemin de fer de Lausanne à Salins, à sept heures de la gare de Lyon à Genève, et, avant même que le passage du Simplon soit exécuté, elle aura placé Turin et Milan à quatorze heures de Lausanne, à seize heures de Genève, à trente heures de Paris.

« A ces avantages comme distance, il faut joindre la supériorité incontestée du passage du Simplon qui traverse la chaîne des Alpes au point le plus étroit et le plus facile.

« De l'aveu de presque tous les ingénieurs qui ont étudié la question du passage des Alpes, le Simplon est le seul que les locomotives puissent franchir sans interruption et qui permette d'adopter, sans plans inclinés, un souterrain avec puits n'ayant que 4 kilomètres et demi.

« Il faut donc le reconnaître :

« La ligne d'Italie forme la jonction la plus facile, la plus courte, la plus rationnelle entre les réseaux de l'Europe centrale et occidentale et ceux de l'Italie.

« Elle établit la ligne la plus directe entre Paris, Londres et l'Italie.

« Elle conduit le courant des marchandises et des voyageurs de l'Orient et la malle de l'Inde au centre des principaux débouchés des chemins de fer français :

« Genève, Salins, Bâle et Strasbourg.

« Elle assure la grande voie de communication internationale la plus favorable aux intérêts de la France, de la Suisse et de la haute Italie.

(1) Un volume in-8° avec cartes. 44, rue Blanche, et chez tous les libraires du Palais-Royal.

« Enfin, par sa position exceptionnelle, la ligne d'Italie doit nécessairement obtenir une progression rapide et constante de transit et de voyageurs; elle doit devenir l'une des lignes les plus importantes et les plus productives du continent.

AVANTAGES DES CONCESSIONS DE LA LIGNE D'ITALIE.

« Indépendamment des avantages généraux que le gouvernement suisse accorde à l'établissement des chemins de fer dans ce pays,

« On peut reconnaître que les concessions de *la ligne d'Italie* réunissent des conditions spéciales qui leur donnent une grande valeur.

« Les concessions de la vallée du Rhône, faites à la Compagnie de *la ligne d'Italie* par l'Etat du Valais et l'Assemblée fédérale suisse, sont perpétuelles; la durée de l'exploitation est de quatre-vingt-dix-neuf ans; et, même après quatre-vingt-dix-neuf ans, le gouvernement ne peut reprendre les chemins sans payer à la Compagnie la valeur qu'ils auront au moment de l'acquisition, avec 10 pour 100, à titre d'indemnité.

« Cette avantageuse concession rend inutiles les retenues au profit de l'amortissement, et permet de disposer intégralement des bénéfices du chemin.

« La Suisse et le Piémont construisent en ce moment la route à chars du Saint-Bernard, et percent sous le Saint-Bernard le souterrain de Menouve, de 3 kilomètres et demi; ils assurent ainsi une affluence considérable, puisqu'ils établissent une ligne directe vers la vallée d'Aoste et Turin.

« L'Etat, à titre de subvention pour tout ce qui lui appartient, à titre de souscription pour tout ce qu'il est obligé d'acheter, fournit à la Compagnie tous les terrains nécessaires à l'établissement des chemins concédés, y compris les fossés, talus et chemins de service; il lui donne aussi tous les bois nécessaires à l'établissement du chemin et rendus sur le lieu d'emploi. Ces bois sont ouvrés et prêts à être placés en ce qui concerne les traverses, et bruts pour les autres services, tels que barrages, clôtures, et constructions des stations et du matériel fixe et roulant.

« L'Etat reçoit en paiement, jusqu'à due concurrence, les actions libérées de la compagnie, qui restent pendant dix ans à la souche et servent de garantie au paiement des intérêts jusqu'à concurrence de 4 pour 100.

« La compagnie a de plus le droit de régler les tarifs de faveur en correspondance pour les bateaux à vapeur du lac de Genève, et elle a la faculté de prendre elle-même cette exploitation des paquebots qui, en assurant même avant la construction des lignes ferrées du lac une prompte communication avec Lausanne et Genève, lui donne sur le lac le monopole du transit et des voyageurs vers l'Italie.

PRODUITS DE LA LIGNE D'ITALIE.

ÉLÉMENTS DU TRANSIT LOCAL.

« Le tracé des chemins de fer de *la ligne d'Italie* traverse, entre le lac de Genève et le lac Majeur, un bassin de près de 400 lieues carrées, qui réunit les éléments les plus variés, les plus abondants d'un transit local entièrement acquis à la voie ferrée.

« *Produits agricoles.* — La beauté du climat, la fertilité du sol, permettent les cultures les plus variées. Les vignes qui couvrent le versant méridional des Alpes Bernoises, sur une longueur de plus de 100 kilomètres, produisent des vins de prix aussi recherchés en Allemagne que ceux du Rhin et du canton de Vaud.

« Les céréales fournissent sur les coteaux et dans les plaines d'abondantes récoltes; la terre est si fertile que l'agriculteur ne la laisse jamais reposer une année et qu'il lui demande souvent jusqu'à trois récoltes différentes.

« Les forêts qui couvrent les Alpes Pennines alimentent un grand commerce d'exportation, et les immenses prairies des vallées qui rayonnent sur le Rhône nourrissent de nombreux troupeaux, objet d'un important commerce, puisque le Piémont seul tire du Valais 50,000 bêtes à cornes.

« *Foires et marchés.* — On ne compte pas moins de cent vingt foires et deux cents marchés par an dans le Valais, et il n'est pas rare de trouver dans ces foires et marchés plus de trois cents bêtes à cornes; c'est indiquer le mouvement actuel de la population dans la plaine du Rhône, et quel sera son accroissement après l'ouverture du chemin de fer.

« *Carrières, Mines et Etablissements métallurgiques.* — Le Valais est une des contrées les plus abondantes en mines de toutes sortes :

« On y rencontre sur tous les points des gisements de fer, de plomb argentifère, de cuivre et d'argent, et partout se trouvent des forces motrices naturelles qui appellent la création de nombreux établissements industriels.

« Saint-Triphon, Saint-Gingolph, Bouvaret, Saxon, Saint-Pierre, Sion, Aigle, fournissent à tout le bassin du lac des pierres de taille, de la chaux, du plâtre d'excellente qualité.

« Les forges d'Ardon produisent de la fonte et du fer qui peuvent, par le prix et la qualité, rivaliser avec ceux du Jura et de la Franche-Comté.

« On remarque à Brigg une manufacture de papiers et d'autres industries prospères.

« A Martigny, Riddes, Aigle, Sion, Tourtemagne, des Compagnies anonymes ont formé sur une grande échelle des établissements pour l'extraction et le traitement des métaux.

« La province d'Ossola renferme autant de richesses que le canton du Valais.

« Les carrières de Crevola fournissent des marbres blancs presque exclusivement employés à Milan pour la statuaire et la construction.

« L'exécution d'un chemin de fer, dans un pays qui est resté jusqu'à ce jour sans débouchés, ne doit-elle pas d'ailleurs augmenter dans une proportion considérable le nombre des exploitations industrielles et la production de celles qui existent déjà?

« *Anthracites.*— Presque toute la vallée du Rhône est un bassin anthracifère qui n'a d'égal en étendue et en puissance que les riches bassins houillers de la Belgique ou de la Loire.

« Une seule carrière a reçu cette année une commande de 20,000 tonnes, qu'elle n'a pu s'engager à fournir faute de moyens de transport.

« La consommation actuelle des anthracites dans toutes les villes et localités que baigne le lac de Genève, et le développement que cette consommation prend d'année en année, assignent à ce produit du bassin du Rhône le premier rang parmi les ressources offertes par le trafic local; les moyens de transport sont insuffisants pour les commandes; la production atteint déjà, en 1856, 100,000 tonnes; l'ouverture du chemin de fer la portera promptement, sans aucun doute, à 300,000 et davantage.

« On sait que l'on fait maintenant en France du coke avec l'anthracite comme en Amérique.

« Les frais de traction du chemin de fer seront par conséquent considérablement réduits.

« Ce bassin d'anthracite, qui seul pourrait justifier l'établissement d'un chemin de fer, a une étendue de près de 60 kilomètres; il est traversé dans toute sa longueur par le chemin de fer de la ligne d'Italie.

« *Etablissements d'eaux thermales.* — La ligne d'Italie trouve sur son passage les eaux et les bains renommés d'Evian, de Lavey, de Saxon, de Loresche, de Brigg, qui sont déjà en concurrence avec les eaux des Pyrénées, et qui pourraient bien leur être préférés, lorsqu'ils ne seront plus qu'à vingt heures de Paris.

« *Mouvement des voyageurs.* — On peut apprécier par un fait récent quelle sera la progression successive de ce mouvement et du transit, à mesure que l'exécution des divers tronçons abrégera la distance entre Genève, Lausanne et Turin à Milan :

« L'ouverture du chemin de fer de Novare à Arona, qui, du côté du Piémont, se trouve à 58 kilomètres du Simplon, a suffi pour augmenter de 50 pour 100 sur ce passage l'importance du transit et le nombre des voyageurs, qui de 28,000 en 1854 est monté à 43,000 en 1855.

« L'accroissement du mouvement des voyageurs en Suisse est suffisamment indiqué par l'accroissement des recettes de la poste fédérale.

« En 1852, l'administration ne couvrait pas ses frais; en 1853, elle était en bénéfice; en 1854, elle comptait déjà un excédant de 300,000 francs sur la dépense; en 1855, le bénéfice a dépassé 700,000 francs.

« La livraison prochaine des lignes de Lyon à Genève, de Genève à Berne, et de Dôle à Salins et Lausanne, au nord des Alpes, et l'exécution au sud des chemins lombards et du Central italien ne peuvent manquer d'accroître considérablement la circulation dans la vallée du Rhône.

« Sur la vallée principale, traversée par la voie ferrée, viennent aboutir vers les rives du Rhône, entre le lac de Genève et le Simplon, de nombreuses vallées que visitent les touristes, et dont plusieurs comme celles d'Entremont, de Louesche, de Bagnes, d'Erin, d'Anniviers, et surtout de Viége, sont plus curieuses encore que celle de Chamouni.

« Toutes ces vallées conduisent aux curiosités naturelles les plus remarquables de la Suisse, et il est facile de comprendre quelle sera l'augmentation de l'affluence des voyageurs lorsque les trains de plaisir transporteront les touristes au centre des plus curieuses montagnes des Alpes.

MOUVEMENTS ET PRODUITS AUX EXTRÉMITÉS DE LA LIGNE.

« Dans les recettes qui précèdent n'est pas compris le mouvement d'importation et d'exportation qui doit être échangé par la vallée du Rhône entre l'Europe centrale au nord des Alpes et les Etats d'Italie. On comprend quelles seront l'importance et la progression de ce courant, par suite du rapprochement des chemins de fer dans les deux vallées qui vont s'appuyer sur les versants du Simplon, qui n'a, entre ces deux vallées, que quatre lieues et demie de base.

« Les chemins de fer réunis de *la ligne d'Italie* servent, ainsi qu'on l'a vu, de jonction inévitable entre les réseaux, au nord et au sud des Alpes, et, par conséquent, ils rendent tributaires de cette ligne centrale de jonction toutes les contrées que sépare cette chaîne de montagnes; ils forment la plus importante communication entre l'Europe centrale et le bassin de la Méditerranée.

« Le chiffre des populations immédiatement intéressées au passage du Simplon aux extrémités de la ligne est de :

Au nord des Alpes.	61,800,000
Au sud des Alpes.	22,200,000
	84,000,000

« En consultant les statistiques et en calculant l'augmentation du mouvement des voyageurs et des marchandises que les progrès des relations avec l'Orient et le percement de l'isthme de Suez devront conduire sur la Méditerranée, on atteint le chiffre énorme de 700,000 voyageurs et de 22 millions de tonnes de marchandises se dirigeant vers l'Europe centrale.

« Si l'on considère que les chemins de fer de la vallée du Rhône et du Simplon forment la seule entrée rationnelle de la diagonale de l'Italie vers les contrées au nord des Alpes, on peut espérer que *les chemins de fer de la ligne d'Italie* obtiendront la plus grande partie des voyageurs et des marchandises qui auront pris la voie de terre.

RÉSUMÉ.

« La route du Simplon, la plus belle à travers les Alpes, est restée la grande route de Milan; et si l'importance du transit des chemins de fer se mesure sur le mouvement des routes qu'ils viennent remplacer, personne ne saurait contester l'avenir d'une ligne de chemin de fer sans concurrence possible, qui reliera les chemins de fer de *Lyon* à *Genève*, de *Paris* à *Dijon* et *Salins*, de l'*Est* (*Strasbourg*), de l'*Ouest Suisse*, du *Central Suisse*, aux chemins de fer *Lombards* et *Piémontais*.

« Tous les chemins dont *la ligne d'Italie* forme la continuation ou la jonction jouissent d'une prospérité qui n'a pas cessé de s'accroître.

« Les actions de ces chemins, émises à 500 fr., valent aujourd'hui 700, 800 et même 1,400 fr., comme celles du chemin de fer de Paris à Lyon.

« Toutes les conditions désirables se réunissent pour assurer à *la ligne d'Italie* une partie de ces brillants résultats. »

De telles entreprises, qui développent ou créent au profit de l'industrie, du commerce et de la civilisation de nouveaux rapports entre les nations, ont droit à toutes les sympathies; aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner du chaleureux accueil qui est fait en France, en Angleterre et en Suisse à celle dont il est question. Les noms des hommes qui la patronent sont d'ailleurs une garantie de sa bonne et prompte exécution.

— Le charmant proverbe lyrique de J.-B. Wekerlin : *Tout est bien qui finit bien*, représenté aux Tuileries, le jeudi de la mi carême, sera chanté, pour la première fois en public, vendredi prochain, 25 avril, salle Herz, au concert de Mme Gaveaux-Sabatier et Jules Lefort, qui s'en feront de nouveau les interprètes. La première partie du programme de cette brillante soirée musicale sera remplie par MM. Lefébure-Wély, Goria, Jacquard; Mlle Mira, de l'Opéra-Comique, et les bénéficiaires. Les scènes comiques de Berthelier compléteront les éléments de cette fête musicale, pour laquelle on trouve des billets au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne.

— L'immense succès de Mme Ristori dans Medea se perpétue, la foule abonde et l'enthousiasme est toujours très-grand.

— VARIÉTÉS. — On annonce pour vendredi, 25 avril, la représentation extraordinaire au bénéfice de M. Leclère, l'excellent artiste de ce théâtre. Le spectacle se compose : 1° d'une Soirée d'artiste, par les comiques des divers théâtres; 2° La reprise de l'amusant vaudeville : Je fais mes farces; 3° l'Ile de Robinson; 4° Pierrot amoureux, par Paul Legrand des Folies nouvelles; 5° l'Escamoteur dramatique, imitations nouvelles par M. Brasseur du théâtre du Palais-Royal; 6° des chansonnettes comiques, par MM. René Luguet, Joseph Kelm, Berthelier, Ambroise, et enfin le quatuor de la Faridondaine par les artistes de la Porte-Saint-Martin. Le prix des places ne sera pas augmenté.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures, les Maréchaux de l'Empire, drame qui vient d'obtenir un immense succès.

SPECTACLES DU 24 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Comme il vous plaira, la Ligne droite.
OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut.
THÉATRE-ITALIEN. — Medea.
ODÉON. — Michel Cervantes, le Lièvre et la Tortue.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.
VAUDEVILLE. — Les Déclassés.
VARIÉTÉS. — L'Abbé Galant, Madelon Lescaut.
GYMNASE. — Françoise.
PALAIS-ROYAL — La Fiancée du bon coin, l'Etourneau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.
AMBIGU. — Le Paradis perdu.
GAITÉ. — Le Sonneur de Saint-Paul.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Maréchaux de l'Empire.
FOLIES. — Cricri, la Maîtresse Femme, Franchoisy.
DÉLASSEMENS. — Vous allez voir, la Pensée.
LUXEMBOURG. — M. Chapolard, Petit-fils de Rabelais, Manon.
FOLIES-NOUVELLES. — La Taxe, Mort et Remords, Deux Gilles.
BOUFFES PARISIENS. — Tromb-Alcazar, Pepito, le Thé.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE SAINTE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.
CONCERT MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concerts, promenade; prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place publique de la commune de Belleville.
Le 24 avril.
Consistant en tombereau, cheval, vaches laitières, etc. (5195)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 25 avril.
Consistant en bureaux, divan, chaises, fauteuils, etc. (5196)

Consistant en tables, flambeaux, buffets, lampes, chaises, etc. (5197)

Consistant en comptoir, montre vitrée, tables, tabourets, etc. (5198)

Consistant en tables, fauteuils, glaces, pendules, etc. (5199)

Dans une maison sise à Paris, rue des Trois-Pavillons, 16.
Le 25 avril.
Consistant en tables, chaises, consoles, pendules, etc. (5200)

Dans une maison sise à Paris, place des Petits-Pères, 9.
Le 25 avril.
Consistant en comptoirs, lampes, balances, chaises, tables, etc. (5201)

Dans une maison sise à Paris, rue de la Bienfaisance, 11.
Le 25 avril.
Consistant en divans, fauteuils, chaises, buffets, etc. (5202)

SOCIÉTÉS.

Société de la nouvelle tannerie française pour l'exploitation des procédés Knoderer, pour le tannage économique.

D'un acte reçu par Me Nœtinger et son collègue, notaires à Strasbourg, le dix avril mil huit cent cinquante-six, portant la mention suivante :

Enregistré à Strasbourg, le quatorze avril mil huit cent cinquante-six, folio 64, recto, case 2; reçu deux francs et quatre décimes,
Signé, Hamon,

Il appert que :

Il a été établi une société en nom collectif et en commandite sous la dénomination de Société de la nouvelle tannerie française pour l'exploitation des procédés Knoderer pour le tannage économique,

Entre M. Charles KNODERER, fabricant de cuirs, demeurant à Strasbourg, d'une part,

Et les personnes qui adhèrent aux statuts, comme commanditaires, d'autre part.

La durée de la société est fixée à trente ans, à partir du jour où il y aura pour quatre cent mille francs d'actions souscrites.

La raison sociale est Charles KNODERER et Ce.

La gérance est à Strasbourg, rue des Dentelles, n. 2 à 5, et le siége de la société est fixé à Paris et provisoirement rue Bourbon-Villeneuve, n. 35; il pourra être changé si le directeur-gérant le juge convenable dans l'intérêt de la société avec le consentement cependant de la majorité des actionnaires convoqués en assemblée générale.

M. Charles Knoderer est directeur-gérant responsable en ce qui concerne la société. Il a la signature sociale, mais il ne peut l'employer que pour les affaires de la société.

Le fonds social se compose de cinq millions de francs, divisés en vingt mille actions de deux cents cinquante francs chacune. Les versements seront opérés ainsi qu'il suit :

Cent francs dès la constitution de la société.

Cinquante francs trois mois après.

Les autres cent francs seront acquittés au fur et à mesure des besoins de la société; à cet effet, le directeur-gérant devra prévenir les actionnaires un mois à l'avance du montant à payer par l'insertion d'un avis dans les journaux : le Siècle, la Presse, le Constitutionnel, les journaux judiciaires à Paris, le Courrier du Bas-Rhin et l'Alsacien à Strasbourg.

Pour copie conforme,
Signé, NOETINGER. (3728)

D'un acte sous seings privés du dix avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, appert :

Il y a société, pour trois, six ou neuf ans, à compter du quinze avril présent mois, sous la raison sociale FÉTU et Ce, entre M. Jacques-Etienne FÉTU, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 39, seul associé et gérant responsable, et un commanditaire, pour le commerce de fabricant de bronzes et composition.

L'apport fourni par le commanditaire est de deux mille cinq cents francs.

Pour extrait :
V. TALBOTIER. 3729—

Suivant acte passé devant Me Berge, notaire à Paris, soussigné, le neuf avril mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il a été vendu, cédé et transféré à M. Clair GARNIER, maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 47; M. Adolphe GARNIER, maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 326 et M. Louis-Jules TISON, négociant demeurant à Gisors (Eure), présents et qui ont accepté, la toute propriété et jouissance tant d'un brevet d'invention de quinze années, délivré en France à M. Clément ROBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Charlot, 56, le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-cinq, sous le n° 24009, pour un ensemble de procédés propres à la conservation des substances animales et végétales, et de tous certificats d'addition qui pourraient être ultérieurement concédés pour le même objet, que de tous ceux qui pourraient avoir été ou être obtenus dans tous autres pays, excepté l'Angleterre;

Et à raison de l'exploitation et de toutes dispositions desdits brevets et certificats d'addition, il a été convenu entre MM. Garnier, Tison et Robert :

Que cette exploitation commencerait le quinze avril mil huit cent cinquante-six, et finirait à l'expiration des brevets;

Qu'elle aurait son siége à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 47, lequel siége pourrait toutefois être transféré ailleurs, du consentement unanime de MM. Garnier, Tison et Robert;

Qu'elle serait faite en commun par MM. Garnier, M. Tison et M. Robert, et serait dirigée par MM. Garnier et Tison conjointement, ou par l'un ou deux d'entre eux délégués par les deux autres ou le troisième;

Que toutes licences et toutes permissions d'exploitation pourraient être accordées à des tiers, du consentement unanime de MM. Garnier, Tison et Robert, et aux prix, charges et conditions qu'ils fixeraient d'un commun accord;

Que ladite exploitation se ferait sous le nom de MM. GARNIER frères; que ces derniers auraient seuls la signature relative à toutes les affaires de l'exploitation; que leur signature donnée dans ce but engagerait MM. Tison et Robert conjointement avec eux, et qu'ils tiendraient seuls la caisse et les livres de l'exploitation, dont toutes les opérations devraient être constatées par des registres tenus dans la forme légale.

MM. Garnier et Tison se sont obligés conjointement et solidairement à avancer tous les fonds nécessaires à l'exploitation, et à faire face à toutes les dépenses auxquelles elle donnerait lieu; il a été dit qu'ils seraient couverts de ces avances et de leurs intérêts à cinq pour cent par an au fur et à mesure des rentrées qui se feraient, et que le montant en serait prélevé à leur profit sur les rentrées avant tout partage des sommes qui constitueraient les bénéfices de l'exploitation; que, dans le cas où lesdites rentrées ne suffiraient pas pour ... lesdites avances, il devrait

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 AVRIL 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur REY (Louis-Narcisse), nég. en spiritueux, rue St-Jacques, 71; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 13148 du gr.);

Du sieur FÉVRIER (Pierre-François), gravatier à Belleville, rue des Panoyaux, 31; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 13149 du gr.);

Du sieur NORTHCOTE, nég., rue Rougemont, 7; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 13150 du gr.);

Du sieur MARTIN, fab. de chaussures, rue St-Denis, 305; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 13151 du gr.);

Du sieur BOULLIAU (Edouard-Louis), épicier à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 2; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 13152 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société LIOTAR et Ce, fabrication du bronze composition, rue Phélippeaux, 36, composée de Louis Liotar, demeurant rue Bourg-Labbé, 41; Alexis Villot, demeurant rue Charlot, 21, et Cyprien Mazzonne, demeurant rue Beaubourg, 111, le 29 avril, à 11 heures (N° 13080 du gr.);

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société L. LANCRY et Ce, lingers, rue de Cléry, 10, composée de Dlle Gabrielle-Léonie Lancry et Louis-Emile Paugier, le 29 avril, à 9 heures (N° 12612 du gr.);

Du sieur HAMGER (Jean-Wilhelm), md de fourrures, rue St-Honoré, 26, le 29 avril, à 11 heures (N° 12975 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TROUSSELLE-RAMBOUR (Charles-Noël), nég. en passementerie nouveauté, rue St-Denis, 232, sous la raison TROUSSELLE-RAMBOUR et Ce, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 13087 du gr.);

De la société THURWANGER frères, dessinateurs lithographes, rue d'Enfer, 23, composée de Jean Martin Thurwanger et Pierre Thurwanger, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 13098 du gr.);

Du sieur LOUSSERT (Jacques), md de charbons et porteur d'eau, rue Montpensier, 29, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 13104 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MONTARDIER (Désiré), facteur de pianos à La Chapelle, rue des Poissonniers, n. 18, sont invités à se rendre le 29 avril, à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9319 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PARISOT (François), fabr. d'appareils à gaz, faubourg du Temple, 7, ci-devant, et actuellement quai Jemmapes, n. 192, personnellement, sont invités à se rendre le 29 avril, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9991 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur OPIGEZ aîné et Ce, négoc., rue des Marais-St-Martin, n. 91, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 avril, à 1 h. très précise, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12490 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HENRY (Auguste-Alphonse), md de bois à Vincennes, route de Paris, 55, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 avril, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12322 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MAURIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 mars 1856, lequel homologue le concordat passé le 8 mars 1856, entre le sieur MAURIN (Jean-Jacques), anc. maître de poste à Barbezieux, demeurant actuellement à Paris, rue des Poulies-St-Honoré, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Maurin, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour du concordat (N° 11219 du gr.).

Concordat PUSEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 mars 1856, lequel homologue le concordat passé le 22 fév. 1856, entre le sieur PUSEL (Charles-Adolphe), limonadier, quai Saint-Michel, 27, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Pusel, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er mars 1857.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes (N° 12617 du gr.).

Concordat LAURENT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mars 1856, lequel homologue le concordat passé le 12 mars 1856, entre le sieur LAURENT (Jacques-Prosper), nourrisseur à Vaugirard, rue des Vignes, 41, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Laurent, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêt en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er juin 1857 (N° 12857 du gr.).

Concordat DESDOIGTS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 fév. 1856, lequel homologue le concordat passé le 18 janv. 1856, entre le sieur DESDOIGTS (Jacques-Amand), fab. de lampes, rue St-Louis-au-Marais, 72, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Desdoigts, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin janvier 1857 (N° 12492 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RANDEGGER (Léopold), commissionn. en marchandises, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 1 fr. 26 c. pour 100, unique répartition (N° 11432 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 AVRIL 1856.

NEUF HEURES : Nebel, fab. de couverts, clôt. — Fossard, md de bois, conc. — Muraour, nég. en farines, affirm. après union.

DIX HEURES : Enslen, fab. de lampes, synd. — Marcot, md de café, clôt. — Guérin, épicier, id. — Eissen, loueur de voitures, id. — Michel, imprimeur-lithographe, délibération.

ONZE HEURES 1/2 : Loriot, boucher, vérif. — Leroy, épicier, clôt. — Choné, md de vins, id. — Stéger, tailleur, conc. — Trognon, md de vins, id.

UNE HEURE : Jourdan, entr. de couvertures, synd. — Olivier, bonnetier, id. — Gervaise, nég., vérif. — Tinder, md de chaussures, clôt. — Cousin, ébéniste, id. — Dlle Boquette, mde de vins, id. — Potel, [illegible]dier, gantier, conc. — Vve Sei[illegible], anc. cordonnière, id.

TROIS HEURES : Grégoire, md de vins, synd. — Desenne, nourrisseur, id. — Compérat et femme, mds de vins, vérif. — Carrié[illegible], charpentier, clôt. — Jame et C[illegible], commerçants en vins, remis à huit.

Décès et Inhumations.

Du 21 avril 1856. — Mme la vicomtesse Mahé de Villeneuve, [illegible] boulevard de la Madeleine, [illegible] — Mme veuve Lemoyne, 65 ans, [illegible] du Faubourg-Saint-Honoré, [illegible] — Mme Aniel, 36 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 33. — M. Lepentier, [illegible] ans, rue du Faubourg-Montmartre, 72. — Mme Bayard, 28 ans, rue [illegible]fault, 21. — Mme Manteau, [illegible] rue des Prouvaires, 10. — M. [illegible]teau, 21 ans, rue du Four-St-Honoré, 12. — M. Gendre, 56 ans, [illegible] des Fossés-Montmartre, [illegible] Durand, 65 ans, rue Lafayette, [illegible] — M. Boudard, 66 ans, rue [illegible]nis, 313. — Mlle Goulier, 20 ans, [illegible] de Marseille, 3. — Mme [illegible] ans, rue du Faubourg-St-Denis, [illegible] — Mme Barillier, 55 ans, passage [illegible] Ponceau, 1. — Mme Billard, [illegible] rue Aumaire, 45. — Mme veuve [illegible]nier, 64 ans, rue St-Martin, [illegible] Mlle Ledonné, 22 ans, rue [illegible] l'Angevin, 4. — Mme Martin, [illegible] rue de la Perle, 11. — Mme [illegible] 64 ans, rue Guillaume, 3. — [illegible] veuve Dulau, marquise Jall[illegible], 72 ans, rue de l'Université, [illegible] de Herée, 49 ans, rue de [illegible] 18. — Mme veuve Galois, 80 ans, [illegible] de Verneuil, 11.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 18
Reçu deux francs quarante centimes.

RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,